

Politique et développement : 1 semestre;
 Economie financière : 1 semestre;
 Intégration des économies africaines : 1 semestre;
 Programmation linéaire et non linéaire : 1 semestre;
 Anglais : 1 semestre.

2° *Matières obligatoires selon l'option*

A) *Option économie privée et management :*

Marketing : 1 semestre;
 Informatique de gestion : 1 semestre.

B) *Option économie publique et planification :*

Technique de planification : 1 semestre;
 Politique économique générale : 1 semestre.

C) *Option histoire économique et économie du développement :*

Histoire monétaire et bancaire : 1 semestre;
 Démographie : 1 semestre.

Art. 4. — L'enseignement pratique est organisé dans les matières suivantes :

Analyse économique;
 Economie financière;
 Programmation linéaire et non linéaire.

En outre, l'enseignement pratique est organisé dans la mesure des possibilités de la faculté dans les matières suivantes :

Informatique de gestion;
 Technique de planification;
 Démographie.

Art. 5. — La participation des étudiants aux séances hebdomadaires de travaux dirigés est obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre s'il n'a satisfait à cette obligation.

Art. 6. — Les étudiants peuvent être exclus des épreuves terminales écrites pour absences non justifiées aux séances de travaux dirigés, après deux rappels du doyen.

Toutefois, sont admises comme pièces justificatives des absences :

— Dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au secrétariat de la faculté dans les trois jours de la première absence;

— Dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au secrétariat de la faculté dans le délai d'une semaine.

Des absences répétées, même justifiées, peuvent entraîner l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales.

TITRE II

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 7. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours d'année et en fin d'année.

Le contrôle est assuré :

1° En cours d'année :

- Pendant les séances de travaux dirigés;
- Par l'appréciation de travaux personnels;
- Par une ou plusieurs épreuves portant sur des matières semestrielles et pouvant faire l'objet d'interrogations en cours d'année soit sous forme écrite, soit sous forme orale;

2° En fin d'année, par une série d'épreuves écrites et orales. Ces épreuves terminales sont organisées au cours de deux sessions : la première a lieu en juin-juillet, la seconde en octobre;

3° Lorsque la faculté organisera des stages, par la rédaction et soutenance d'un rapport.

Art. 8. — L'admission du candidat est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 3 sur 20 à une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée sur 20 et affectée du coefficient 1 ou 2 selon que la matière correspondante est semestrielle ou annuelle.

Les travaux dirigés et les travaux personnels sont notés sur 80.

En début d'année, les enseignants intéressés précisent la nature et le mode d'appréciation des travaux personnels.

Art. 9. — Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

- 1° Analyse économique;
- 2° Programmation linéaire et non linéaire;
- 3° Economie financière;
- 4° Matières spéciales à l'option pouvant faire l'objet de travaux dirigés;
- 5° Anglais.

Art. 10. — Les épreuves d'analyse économique, d'économie financière, de programmation linéaire et non linéaire peuvent être théoriques ou pratiques. La nature des l'épreuve n'est pas portée à la connaissance des candidats avant l'examen.

Les épreuves d'informatique de gestion, techniques de planification, démographie sont nécessairement pratiques lorsque des travaux dirigés ont été organisés pour ces matières.

Art. 11. — Les épreuves orales portent sur les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite.

Art. 12. — L'épreuve d'anglais demeure facultative pour le candidat tant que des enseignements réguliers n'auront pas été organisés par la faculté. Seules les notes supérieures à la moyenne seront prises en compte.

Art. 13. — Les épreuves prévues à l'article 7, 1) c) remplacent pour les matières considérées les épreuves terminales prévues aux articles précédents.

Art. 14. — La deuxième session est ouverte aux candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20 à la première session dans les conditions fixées à l'article 8.

Art. 15. — L'étudiant ajourné à la première session peut conserver pour la deuxième session les notes égales ou supérieures à 12 sur 20, obtenues aux diverses épreuves écrites ou orales.

Le 1^{er} octobre au plus tard, l'étudiant doit avoir notifié cette option par écrit au secrétariat de la faculté.

Cette option est irrévocable.

Art. 16. — Les étudiants qui, justifiant de leur état de salariés ou pour une autre raison reconnue valable, ont été dispensés par le doyen de l'assiduité aux enseignements dirigés et aux travaux pratiques, peuvent opter pour le contrôle par examen terminal institué en fin d'année universitaire. Il est organisé à cet effet deux sessions d'examen comportant des épreuves écrites et orales.

Art. 17. — Les étudiants admis au bénéfice du régime particulier reçoivent au début de chaque mois des sujets de devoirs écrits.

Ces devoirs portent sur des sujets traités durant les séances de travaux dirigés et comportent les mêmes difficultés.

Ces devoirs doivent être retournés au secrétariat de la faculté avant le cinquième jour du mois qui suit la date d'expédition des sujets.

Art. 18. — Toute abstention ou envoi tardif entraîne, après deux rappels du doyen, l'exclusion des épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre.

Des abstentions justifiées par la maladie ou pour toute autre cause jugée sérieuse peuvent être prises en considération par le doyen.

Toutefois, des abstentions répétées, même justifiées, peuvent entraîner l'interdiction de se présenter aux épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre.

Art. 19. — Pour le contrôle institué à l'article 17, les notes de travaux dirigés et personnels sont remplacées par les notes des devoirs par correspondance obtenues par les étudiants admis au bénéfice du régime particulier.

La moyenne de ces notes est affectée du coefficient 2 au lieu de 4.

Les étudiants bénéficiant du régime particulier subissent les épreuves écrites et orales dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 20. — Lorsque la faculté est en mesure de les organiser, des stages sont rendus obligatoires dans des entreprises privées ou publiques, dans l'administration et les organismes de planification. Ces stages donneront lieu à la rédaction et à la soutenance d'un rapport dont la note comptera pour moitié dans l'appréciation des travaux dirigés et personnels prévue à l'article 8, soit 40 sur 80. Ce stage, suivi de rapport, est remplacé par la rédaction d'un mémoire pour les étudiants soumis au régime particulier.

Art. 21. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

ANNEXE

ANALYSE ÉCONOMIQUE

Le capitalisme : évolution, variétés structurelles, efforts d'adaptation et de reconversion.

Economie planifiée : philosophie marxiste, critique du capitalisme, naissance de l'économie planifiée, la N.E.P. et les plans ultérieurs, les problèmes posés par la planification en économie marxiste, variétés structurelles de l'économie planifiée : temps et espace.

Les systèmes concrets : l'U.R.S.S., la Yougoslavie, la Chine, Cuba...

POLITIQUE DU DÉVELOPPEMENT

Les options structurelles, options politiques et options économiques, rôle des secteurs, agriculture et démarrage, le take-off, la croissance auto-entretenu et le développement.

La stratégie des relations extérieures, substitution d'importations et expansion par les exportations. Les investissements étrangers, l'aide extérieure.

L'Etat : coordination et planification, l'éducation et la mobilisation des masses.

L'action internationale pour le développement.

Les options africaines : libéralisme, planification.

Quelques expériences de développement : Japon, Israël, Yougoslavie, Egypte, Chine, Cuba, Amérique latine...

ÉCONOMIE FINANCIÈRE

Méthodologie de l'économie publique : relation entre les instruments et les objectifs, efficacité d'un instrument, multiplication du nombre des objectifs.

Incidence macro-économique de la politique fiscale.

Incidence micro-économique de la politique fiscale.

Les problèmes contemporains de l'économie publique. La rationalisation des choix-budgétaires, la tarification au coût marginal, la politique à l'égard des investissements étrangers.

INTÉGRATION DES ÉCONOMIES AFRICAINES

Théorie générale de l'intégration entre pays sous-développés, l'Union douanière et les effets de Viner. Leurs aspects spécifiques dans l'intégration africaine.

Les expériences africaines, l'intégration économique : l'UDEAO, l'UDE, l'UDEAC, le Maghreb, le Marché commun de l'Afrique de l'Est, le Marché commun arabe.

Les services communs et les accords de coopération, Bilan de l'intégration. Obstacles à l'intégration africaine. Perspectives d'avenir.

PROGRAMMATION LINÉAIRE ET NON LINÉAIRE

Problèmes de transport et d'allocation : méthode nord-ouest. Méthode des coûts fictifs, principe de Dantzig. Problème de transbordement. Problème d'allocation (théorème de Köning).

Le primal. La méthode simplexe, le problème dual, la méthode finale simplexe. La méthode des variables pilotes, la méthode de programmation linéaire paramétrique.

Programmation et décision économique, décision de production, décision de transport, décision de distribution.

Marketing

L'optique Marketing, optique de la technique, optique du besoin.

Les concepts du Marketing : prédominance du marché, direction du marché, conquête du marché, méthode scientifique, notion de rentabilité.

La méthodologie du Marketing : la séquence Marketing, le Marketing Mix.

INFORMATION DE GESTION

— Les études d'opportunité de la mécanisation :

- Politique de l'entreprise. Organisation de l'étude;
- Étude économique du problème;
- Établissement du cahier des charges.

Choix du matériel

- Les modes d'utilisation de l'ordinateur;
- Multi-programmation;
- Spooling;
- Time-sharing;
- Temps réel.
- Étude comparée des solutions possibles;
- Décisions.
- Coût de l'informatique;
- Structure d'un service informatique;
- Problèmes psychologiques posés par l'ordinateur;
- Banques d'informations;
- La réalisation des études.
- Analyse fonctionnelle;
- Analyse organique : niveau plus technique;
- Programmation, essais.

LES ÉTUDES DE CAS

Niveau entreprise

- Gestion du personnel;
- Gestion des commandes (facturation);
- Gestion des stocks;
- Contrôle budgétaire.

Niveau administration

- La gestion des douanes du Sénégal;
- Les émissions des impôts directs au Sénégal.

TECHNIQUE DE PLANIFICATION

La régionalisation de la planification.

Le financement des projets d'investissement : collecte de l'épargne en système de planification indicative. La transformation des capitaux, relation salaire-accumulation dans la planification socialiste.

POLITIQUE ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE

Objectifs de la politique économique et problèmes des choix.

Politique structurelle et politique régionale. Politique monétaire, politique fiscale, politique financière, aménagement du territoire.

HISTOIRE MONÉTAIRE ET BANCAIRE

La monnaie, la banque, le crédit. Définition. Fonctions. Problème des sources.

I. — La monnaie subordonnée (800-1800).

A) Rappel du système monétaire romain. Les Barbares, la Renaissance monétaire carolingienne. L'or et l'Islam. Mono et bimétallisme;

B) L'instabilité monétaire du Moyen-Age. Monnaie réelle et monnaie de compte. L'autorité monétaire. Impôts et monnaie technique et chronique des mutations médiévales. La limitation du crédit. L'interdiction du prêt à intérêt. Les techniques de remplacement (mort gage, vente à réméré, etc...). Les premiers établissements de crédit.

C) L'abondance monétaire de la Renaissance. L'afflux des métaux précieux: l'or africain, les Amériques, l'inflation (Espagne, France, et l'exemple isolé de l'Angleterre). La controverse Males-Troît-Bodin, l'Essor du crédit: la lettre de change et les rentes, le commerce international;

D) La monnaie de papier, la création du billet de banque, la banque d'Angleterre, le système de LAW, la caisse d'escompte, les assignats.

II. — La monnaie indépendante (1800-1914).

A) Le rôle de l'or :

a) Monnaie nationale, le franc germinal, la livre, le Banking et le Currency. Principe, les dangers du bimétallisme, les crises de production;

b) Monnaie internationale, technique et pratique du change;

c) La monnaie et les colonies.

B) Le crédit au XIX^e siècle, les organes du crédit (banques départementales, haute banque, comptoirs spéciaux). Crédit mobilier, foncier, agricole. Les premiers grands établissements de crédit, en Europe et Outre-mer, les techniques du crédit: le chèque, les effets de commerce, l'escompte et le réescompte, les obligations, etc.;

C) Les politiques monétaires (Etats et entreprises) et les doctrines monétaires.

III. — La monnaie dirigée (1914-1971)

— Les monnaies de guerre, l'effondrement des institutions, les difficultés du franc et de la livre, le dollar, le mark et la lire, la crise de 1929, la deuxième guerre mondiale.

— Le système monétaire international, les problèmes monétaires des pays du Tiers monde : institutions et techniques monétaires, la crise de 1970-1971, la monnaie « qui échappe ».

DÉMOGRAPHIE

1° Histoire et évolution de la population :

- De la préhistoire à nos jours;
- Les temps modernes.

2° Problèmes de population des origines à nos jours :

- Les doctrines;
- Les attitudes.

3° L'explosion démographique :

- Les populations blanches au XIX^e siècle;
- Le Tiers monde au XX^e siècle.

4° Les politiques démographiques :

- Les pays développés;
- Le Tiers monde.

5° La population de l'Afrique de l'Ouest :

- Historique du peuplement, groupes ethniques;
- Situation, problèmes, évolution, projections.

DECRET n° 72-1480 du 18 décembre 1972

fixant les programmes, des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des sciences juridiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 18 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques, modifié par le décret n° 72-271 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des sciences juridiques de Dakar, modifié par le décret n° 72-282 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-272 du 16 mars 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences juridiques;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences juridiques en sa séance du 16 juin 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 30 juin 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 octobre 1972; Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier

Dispositions communes

Article premier. — L'enseignement donné en deuxième année du deuxième cycle par la faculté des sciences juridiques comprend des cours théoriques et pratiques et des travaux dirigés ainsi que des directions d'étude ou des conférences des méthodes. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences.

Art. 2. — Les cours peuvent être annuels ou semestriels. L'horaire des cours annuels est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, celui des cours semestriels est de trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre.

Art. 3. — Les cours de la deuxième année du deuxième cycle comprennent les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret.

A. — OPTIONS DE DROIT PUBLIC.

I. — Matières communes aux options « Administration publique » et « Relations internationales » :

1. Problèmes politiques contemporains : cours semestriel;
2. Histoire des idées politiques depuis le XVIII^e siècle : cours semestriel;
3. Anthropologie sociale : cours semestriel.

II. — Matières propres à l'option « Administration publique » :

4. Science et techniques administratives : cours annuel;
5. Droit public économique : cours annuel;
6. Politique économique et financière : cours semestriel.

III. — Matières propres à l'option « Relations internationales » :

7. Droit international public : cours annuel;
8. Relations internationales : cours semestriel;
9. Droit économique international : cours semestriel.
10. Le régionalisme international : cours semestriel.

B. — OPTIONS DE DROIT PRIVÉ.

I. — Option judiciaire :

- Statut personnel : cours annuel;
- Droit international privé : cours annuel;
- Comptabilité générale : cours annuel;
- Pratique judiciaire et contentieuse : cours semestriel;
- Droit privé comparé : cours semestriel;
- Problèmes de politique criminelle : cours semestriel;
- Sûretés : cours semestriel.

II. — Option droit des affaires :

- Droit public économique : cours annuel;
- Droit fiscal des affaires : cours semestriel;
- Initiation à la statistique et à l'informatique : cours semestriel;
- Droit et pratique bancaires : cours semestriel;
- Droit des assurances : cours semestriel;
- Droit des transports : cours semestriel;
- Droit de l'import-export : cours semestriel.

Chapitre II

Régime général

Art. 4. — Les options de droit public comprennent des travaux dirigés organisés sous la forme de deux séances hebdomadaires de deux heures chacune pendant l'année universitaire et portant sur les matières suivantes :

I. — Option « Administration publique » :

- Science et techniques administratives;
- Droit public économique.

II. — Option « Relations internationales » :

- Droit international public;
- Relations internationales et régionalisme international.

Art. 5. — Les options de droit public comprennent en outre des travaux dirigés organisés sous la forme d'une conférence hebdomadaire de méthode d'une heure et demie pendant l'année universitaire.

Art. 6. — Chaque option de droit privé comprend des travaux dirigés organisés sous la forme d'une direction hebdomadaire d'étude de deux heures pendant l'année universitaire. Ces directions d'études portent sur tout ou partie des matières enseignées dont obligatoirement celle faisant objet du mémoire ou du rapport visé à l'article 14 ci-dessous.

Art. 7. — Les directions d'études pourront être en partie remplacées, pour l'option « Droit des affaires », par un stage à caractère professionnel ou pratique.

Art. 8. — La participation des étudiants aux séances hebdomadaires de travaux dirigés est obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre s'il n'a satisfait à cette obligation.

Art. 9. — Les étudiants peuvent être exclus des épreuves terminales écrites pour absences non justifiées aux séances de travaux dirigés, après deux rappels du doyen.

Toutefois sont admises comme pièces justificatives des absences :

— dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au secrétariat de la faculté dans les trois jours de la première absence;

— dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au secrétariat de la faculté dans le délai d'une semaine.

Des absences répétées, même justifiées, peuvent entraîner l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales.

Chapitre III

Régime particulier

Art. 10. — Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du décret n° 72-272 du 16 mars 1972 sont applicables au régime particulier des études de la deuxième année du deuxième cycle.

TITRE II

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Chapitre premier

Régime général

Art. 11. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

1° Le contrôle est effectué en cours d'année :

a) Pendant les séances de travaux dirigés;

b) Par une ou plusieurs épreuves orales qui peuvent être organisées en cours d'année et portent sur une ou plusieurs matières semestrielles.

2° Le contrôle est effectué en fin d'année :

a) Par un ou plusieurs travaux personnels;

b) Par une série d'épreuves écrites et orales dont les sessions sont organisées deux fois par an, la première en juin-juillet, la deuxième en octobre.

Art. 12. — L'admission des candidats est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Art. 13. — Pour les options de droit public, le ou les travaux personnels portent sur une ou plusieurs des matières enseignées. Les sujets sont fixés par les enseignants intéressés en début d'année au sein du département concerné. Les travaux doivent être remis avant la fin du mois de mai.

Art. 14. — Pour l'option judiciaire, le travail personnel consiste en un mémoire sur un sujet donné par le professeur qui a enseigné la matière considérée.

— Pour l'option « Droit des affaires 5 », le travail personnel consiste en un rapport à caractère professionnel ou pratique sur un sujet donné par un professeur qui a enseigné la matière considérée et autant qu'il est possible en accord avec un représentant de l'activité qui fait l'objet du rapport.

Art. 15. — Pour les options de droit public, les épreuves écrites terminales portent sur les deux matières annuelles ayant donné lieu à des travaux dirigés.

Pour les options de droit privé, elles portent sur les matières suivantes :

— Option judiciaire :

— Statut personnel;

— Droit international privé.

— Option droit des affaires :

— Droit fiscal des affaires et droit de l'import-export

— Droit des assurances et droit des transports.

La première épreuve écrite est une dissertation portant sur un sujet théorique de synthèse. Il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat a le choix.

Un seul sujet pratique est proposé pour la seconde épreuve.

Art. 16. — Les épreuves orales terminales portent sur les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite; elles consistent en un commentaire d'un ou plusieurs documents portant sur la matière intéressée.

Art. 17. — Les épreuves orales prévues à l'article 11 1°, alinéa b, remplacent, pour les matières considérées, les épreuves orales terminales prévues à l'article précédent.

Art. 18. — Les notes sont calculées de la manière suivante :

— Note de travaux dirigés : sur 20;

— Note de travail personnel : sur 20 pour les options de droit public et pour l'option judiciaire; sur 40 pour le rapport de l'option « Droit des affaires »;

— Notes obtenues aux épreuves écrites terminales : sur 20 dans chaque épreuve;

— Notes obtenues aux épreuves orales : sur 10 ou sur 20 dans chaque matière selon que le cours est semestriel ou annuel.

Art. 19. — La session d'octobre est ouverte aux candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20 à l'issue de la session de juin-juillet, dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 20. — Les candidats ajournés à la première session peuvent conserver pour la deuxième session les notes égales ou supérieures à 12 sur 20 obtenues dans les épreuves écrites ou orales. La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard.

Chapitre 2

Régime particulier

Art. 21. — Les articles 21, 22 et 23 du décret n° 72-272 du 16 mars 1972 sont applicables aux étudiants admis au régime particulier.

Art. 22. — Les épreuves écrites sont organisées de la façon suivante : deux épreuves portent sur les matières indiquées à l'article 15. Une troisième épreuve porte sur un programme de lecture relatif à une ou plusieurs matières enseignées. Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

Art. 23. — Les épreuves orales portent sur les matières n'ayant pas fait l'objet des deux premières épreuves écrites.

Art. 24. — Les notes sont calculées de la façon suivante :

— Note de travaux personnels : sur 30 pour les options de droit public et pour l'option judiciaire; sur 40 pour le rapport de l'option « Droit des affaires »;

— Notes obtenues aux trois épreuves écrites terminales : sur 20 dans chaque épreuve;

— Notes obtenues aux épreuves orales : sur 10 ou sur 20 dans chaque matière suivant que le cours est semestriel ou annuel.

Art. 25. — Les articles 19 et 20 du présent décret sont applicables aux étudiants admis au régime particulier.

Chapitre 3

Dispositions générales

Art. 26. — Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le doyen.

Toute note inférieure à 3 sur 20 à une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 27. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

ANNEXE I

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DES OPTIONS ADMINISTRATION PUBLIQUE ET RELATIONS INTERNATIONALES

I. — Problèmes politiques contemporains :

Les problèmes politiques des Etats africains : aspects géographiques, historiques et économiques.

L'Etat, la nation, l'exercice du pouvoir, la vie politique, l'Etat africain dans la compétition internationale.

II. — Histoire des idées politiques depuis le XVIII^e siècle :

L'héritage de l'antiquité et du Moyen Age, l'absolutisme monarchique et la crise de la conscience européenne.

Le XVIII^e siècle : la philosophie des lumières et la pensée révolutionnaire et contre-révolutionnaire.

Le mouvement des idées politiques jusqu'en 1848. Démocratie et libéralisme, la naissance du socialisme, l'apparition du nationalisme.

De 1848 à 1914 : la démocratie et la liberté, la démocratie et le socialisme, le marxisme, le développement du nationalisme, la pensée anti-démocratique.

L'accélération idéologique de 1914 à nos jours, la démocratie libérale et le néo-libéralisme, la révolution prolétarienne, la révolution nationale et les fascismes, le socialisme non léniniste, le nationalisme et le socialisme dans le tiers-monde.

III. — Anthropologie sociale :

1. La conception du monde :

- La religion;
- L'expression esthétique;
- L'éducation et la formation de l'individu.

2. Organisation sociale et groupements :

- La parenté;
- L'organisation politique;
- L'organisation économique et sociale.

3. Droit et techniques juridiques :

- Caractères juridiques de la société coutumière;
- Les sources;
- Le droit des obligations et des échanges;
- La propriété et les relations juridiques « foncières »;
- La procédure;
- Les sanctions et le contrôle social.

4. Les problèmes posés par l'implantation des institutions modernes :

- Les changements sociaux et culturels et les phénomènes d'acculturation ou de réinterprétation juridique;
- Les communes, les communautés rurales et les institutions administratives et la croissance des grands centres urbains;
- Les coopératives et les organismes économiques et professionnels;
- Les partis et les institutions politiques.

IV. — Science et techniques administratives :

Introduction :

Objet et méthodes de la science administrative.

Caractéristiques générales.

Le développement de la recherche en science administrative : l'exemple des Etats-Unis, l'orientation des recherches en France et en Afrique.

L'activité administrative :

Analyse des tâches administratives : essai de classification. Les missions des services publics et leur évolution.

Les tâches horizontales : études, prévision, planification, coordination, contrôle.

Les tâches communes : personnel, matériel et marchés, gestion financière et comptable, consultation juridique, documentation, relations publiques.

Les structures administratives :

Structure interne des services : doctrines de Taylor et de Fayol; la hiérarchie et la spécialisation; la délégation de pouvoir et de signature.

Répartition des tâches entre les services. Autonomie fonctionnelle et géographique. La coordination interministérielle. Les cabinets ministériels et les services.

La décentralisation. Relations. Contrôles. Administration et structures traditionnelles. La participation des administrés.

Les méthodes administratives :

La productivité des travaux administratifs : la rationalisation des choix budgétaires (R.C.B.). L'analyse des circuits et procédures. L'équipement des services.

Les bureaux « Organisation et Méthodes » (O & M).

L'introduction de l'information dans l'administration.

La société administrative :

Systèmes sociaux et systèmes administratifs : sociétés pré-industrielles, libérales, dirigistes, fascistes, socialistes, en voie de développement.

Systèmes politiques et systèmes administratifs : le parti unique, le bipartisme, le multipartisme.

Le fait administratif :

Les méthodes d'études : littérature et sociologie administratives.

Les fonctionnaires dans la société : origine sociale, formation, mode de vie, attitudes collectives.

Les fonctionnaires dans le service : carrière, rapports inter-individuels, rapports hiérarchiques, entrecorps et générations, syndicalisme.

Bureaux et le public : les « publics-relations », la presse, l'opinion publique.

Bureaucratie et technocratie. L'administration et le changement.

La réforme administrative.

V. — Droit public économique :

Organisation, régime juridique et contenu de l'action de l'Etat en matière économique, évolution, problèmes actuels.

— L'organisation économique de l'Etat, administrations centrales et locales à compétence économique, les organismes d'intervention et de gestion. Les entreprises publiques et les organismes para-publics, l'organisation coopérative.

— L'action de l'Etat dans le domaine économique. Réglementation. Planification. Techniques d'élaboration et d'exécution du plan (l'économie concertée, les agréments, les autorisations conditionnées, l'économie mixte, les quasi-contrats, les contingentements...)

— Le contrôle de l'action économique de l'Etat.

— L'aménagement du territoire et la mise en valeur des régions, étude de quelques problèmes concrets.

— Le code des investissements, étude générale et problèmes pratiques d'application.

— Etude concrète de l'action de l'Etat dans certains domaines (transports, énergie, enseignement, santé, défense nationale, agriculture, etc...).

VI. — Politique économique et financière :

Introduction :

Structures fiscales et structures économiques.

Théorie économique des dépenses publiques. Cas des pays sous-développés.

Les fondements de la politique économique et financière :

Effets économiques des prélèvements publics. Pression fiscale. Le trésor et le marché monétaire.

Effets économiques des dépenses publiques : productivité des services publics. Les dépenses sociales.

Les options de la politique économique et financière :

La politique budgétaire. La politique monétaire. La politique de croissance. La politique des revenus. Budget économique et programmation.

L'endettement extérieur des pays sous-développés et ses limites :

VII. — Droit international public :

Etudes de cas portant sur le contexte, la procédure et les solutions de certaines affaires jugées ou abrogées par diverses instances internationales (C.I.J. sentences arbitrales, organismes de conciliation, de médiation, organisations internationales...).

Le but de cet enseignement est d'aborder sous l'angle concret les grands problèmes du droit international déjà étudié.

VIII. — Relations internationales :

— La notion de relations internationales, l'étude des relations internationales comme science.

— Histoire des relations internationales depuis le XIX^e siècle.

— L'étude des relations internationales, le bipolarisme issu de la seconde guerre mondiale, l'apparition des forces nouvelles, le système des relations entre Etats africains, le nouvel équilibre international.

IX. — Droit économique international :

— Les structures : les organisations internationales en matière économique, fonctionnement, problèmes.

— Le commerce international, développement, réglementation.

— La coopération économique, financière, technique, multilatérale et bilatérale, les conventions d'investissement, les zones monétaires.

X. — Le régionalisme international :

1. Le phénomène régional :

Fondement, signification, organisations régionales et organisations universelles.

2. Le régionalisme africain :

— Evolution de l'histoire du panafricanisme, les premiers congrès et conférences panafricains.

— Contenu politique, économique et technique.

— Structures actuelles, cadres institutionnels. Accords inter-africains.

3. Les autres organisations régionales :

— Les organisations européennes, histoire et données de l'organisation européenne, les organisations de coopération politique, économique et militaire, les communautés européennes (aspects politiques, juridiques et économiques), les conventions de Yaoundé et les relations Europe-Afrique.

— Les organisations américaines et les autres organisations régionales.

ANNEXE II

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DES OPTIONS JUDICIAIRE ET DROIT DES AFFAIRES

Programme des enseignements de 4^e année (Option « Droit des Affaires »)

I. — Droit public économique :

Voir programme de 4^e année option « Administration publique ».

II. — Droit fiscal des affaires :

— Caractères généraux, évolution et sources. Organisation administrative et contentieuse, le contrôle fiscal.

— Les impôts relatifs à l'exercice d'une profession commerciale. La patente.

— Le régime fiscal des actes de commerce. La taxe sur le chiffre d'affaires. La taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur les prestations de service. Les droits d'enregistrement.

— L'imposition des bénéfices industriels et commerciaux.

- L'imposition des valeurs et capitaux mobiliers.
- Les impôts spéciaux en matière de sociétés commerciales.
- Le régime fiscal des entreprises étrangères. Le Code des investissements. Les conventions internationales.

III. — Initiation à la statistique et à l'informatique :

1. Généralités :

- Objet de la statistique.
- Méthodes fondamentales de la statistique.

2. Initiation à la statistique descriptive :

- Domaine d'application.

A. — Objet de la statistique descriptive et les notions fondamentales.

- Elaboration des statistiques et domaine d'observation.
- Présentation des statistiques : tableau, diagrammes.

B. — Description numérique des séries statistiques à une variable :

- Groupement des données. Fonctions de distribution et de répartition.
- Réduction des données aux éléments caractéristiques de la série.

C. — Description numérique des séries statistiques à 2 variables.

- Ajustement linéaire.
- Notions sur la corrélation. Définition. Coefficient de corrélation.

- Séries chronologiques, composantes fondamentales.

D. — Les indices de la vie économique.

- Indices simples, synthétiques.
- Confection, utilisation.

3. Eléments d'analyse statistique :

A. — Notions sur le calcul des probabilités. Probabilités totales.

- Application. Epreuves répétées exhaustives et non exhaustives composées.

B. — Principales lois statistiques. Définitions et conditions de validité.

- Loi binomiale.
- Loi de Poisson.
- Loi normale (ou de Laplace, Gauss).

C. — Notions sur l'échantillonnage. La méthode de statistique et la nature des problèmes statistiques.

D. — Notions sur la théorie des sondages. Enquête par sondage et principaux types de sondage.

IV. — Droit et pratique bancaires :

Organisation des banques. Comptes en banque. Dépôt de fonds. Chèques et virements. Opérations sur effets de commerce. Opérations de crédit.

DÉCRETS portant renouvellement de bourses scolaires.

Par décret n° 72-1484 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1972-1973 en Belgique, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

- M^{lle} Vénousse Diallo, pour licence d'anglais.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 345.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressée et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1490 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1972-1973 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Gestion des entreprises

- Amadou Lamine Boye, aide : B.E. pour 2° ou 3° année gestion et économie appliquée.

Lettres

- M^{lle} Mariam N'Diaye, pour 2° année de D.U.E.L. d'histoire et histoire de l'art.

Institut

- Benjamin Diatta, aide : B.E. pour 1^{re} année institut d'études politiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 900.000 francs C.F.A., sera imputable sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1495 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1972-1973 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

- Mohamed Sabri pour 4° ou 5° année;
- M^{lle} Anita Sankalé, pour 1^{re} année de spécialité ophtalmologie.

Pharmacie

- M^{lle} Michèle Christiane Mantovani, pour 2° ou 3° année.

Lettres

- M^{lle} Aminata Marthe Diop, pour maîtrise d'anglais;
- M^{lle} Khadidiatou Fall, pour licence ou maîtrise d'anglais;
- Alioune Diagne, pour maîtrise de journalisme;
- Jean Demba N'Dong Sadj, pour licence d'allemand;
- M^{lle} Mariam Sall Sao, pour licence d'anglais.

Sciences

- Abibou Sylla, pour mathématiques de décision-informatique de gestion.

Institut

- Taminou Bokoume, pour 1^{re} ou 2° année de l'institut français de presse;
- Babou Dionf, pour 2° année de l'I.N.S.A.

Préparation grandes écoles

- Abdoul El Fécky Agne, pour préparation école normale supérieure Saint-Cloud et P.E.N.S.E.T.;
- Baba Bâ, pour préparation école normale supérieure;
- M^{lle} N'Dyé Aminata Mariétou Bâ, pour hypokhâgne ou khâgne;
- Cheikh Diakhoumpa, pour hypokhâgne ou khâgne;
- Charbel Eid, pour mathématiques spéciales ou préparation écoles nationales d'ingénieurs;
- Mamadou Diouf, pour préparation lettres supérieures;
- Issa M'Bayé, pour préparation E.S.C.;
- Amadou N'Diaye, pour mathématiques spéciales ou préparation E.N.S.I.;
- Papa Sène, pour 2° année préparation lettres supérieures;
- M^{lle} Khoudia Thiam, pour mathématiques spéciales B.;
- Chérif Touré, pour mathématiques spéciales ou école nationale d'ingénieurs.

Grandes écoles

- Armand Agboba Claude, pour 2° ou 3° année architecture;
- Babacar Moreau Diop, pour 1^{re} année E.S.C. ou 1^{re} année E.S.C.A.E. (auditeur agréé);
- Assane Diagne, pour 3° année école des travaux publics d'Etat ou stage au centre d'urbanisme;
- Brelotté Moussé Fall, pour 2° ou 3° année école spéciale d'architecture;

- Babacar Guèye, pour 2° ou 3° année école supérieure d'électricité;
- M^{re} Baye N'Doye, pour 3° année E.N.S.A.T. ou spécialisation en entomologie agricole à l'ORSTOM;
- Aboubakry Sarr, pour 3° année E.N.S.A.T. ou D.E.A. de génétique appliquée (Orsay);
- Babacar Seck, pour 1^{re} année école supérieure des sciences commerciales et appliquées;
- Ibrahima Seck, pour 2° année préparation première sup.;
- Mouhamadou Sy, pour 2° ou 3° année école supérieure d'informatique et d'automatique;
- Abdoul Aziz Sy, pour 2° ou 3° année E.N.S.A.T.

Divers

- M^{re} Awa Cissé, pour 2° année B.T.S.S.;
- M^{re} Anne Katy Diouf, pour 1^{re} ou 2° année B.T.S.S.;
- M^{re} Cynthia Mahomed, pour diplôme de secrétariat bilingue;
- M. Ousmane Niang, pour préparation B.T. en électronique.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 12.765.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1496 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1972-1973 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Préparation grande école

- M^{re} Sockna Fall Moutar Bèye, pour préparation H.E.C.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 357.500 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1497 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1972-1973 à Londres, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Relations internationales

- M^{re} Anna Elisa Niang, pour études de relations internationales, à l'Université de Londres.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 345.000 francs C.F.A., sera imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et mandaté par bon de caisse au nom de l'intéressée et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Londres.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Londres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14013 M.E.N.-D.O.G.A.F.-D.M.E. en date du 20 décembre 1972 :

Article premier. — Sont désignés dans les fonctions d'administrateur des crédits, d'administrateur des crédits suppléant, et de gestionnaire-comptable du lycée Blaise-Diagne pour la gestion 1972-1973 :

MM. Ismaïla M'Baye, proviseur du lycée Blaise-Diagne, *administrateur des crédits*;

Idrissa Lèye, censeur du lycée Blaise-Diagne, *administrateur des crédits suppléant*;

Oumar Diallo, intendant, gestionnaire-comptable.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte sur le chapitre 502 et les articles 7000, 7273, 7283 et 7297.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par décision n° 13562 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 9 décembre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour négligence ayant entraîné des fraudes au concours d'entrée en 6° (session 1972), est infligé à M. Mokhtar Dramé, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 49274-F, en service à Kolda.

Par décision n° 13563 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 9 décembre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour négligence ayant entraîné des fraudes au concours d'entrée en 6° (session 1972), est infligé à M. Alioune Badara Fall, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 54738-M, en service à l'inspection primaire de Ziguinchor.

Par décision n° 13564 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 9 décembre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour négligence ayant entraîné des fraudes au concours d'entrée en 6° (session de 1972), est infligé à M. Amadou Sarr, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 55324-E, en service à l'inspection primaire de Diourbel.

Par décision n° 13565 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 9 décembre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour négligence ayant entraîné des fraudes au concours d'entrée en 6° (session de 1972), est infligé à M. Mar N'Gom, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 44848-L, en service à l'inspection primaire de Diourbel.

Par décision n° 13566 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 9 décembre 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour négligence dans la surveillance au concours d'entrée en 6° (session 1972), est infligée à M. Bou Dikhaté, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 39854-A, en service à Kolda II, inspection primaire de Kolda.

Par décision n° 13567 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 9 décembre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour négligence ayant entraîné des fraudes au concours d'entrée en 6° (session 1972) est infligé à M. Moutar Bâ, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 39726-E, inspection primaire de Diourbel.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13844 M.D.R. en date du 16 décembre 1972 :

Article premier. — Est nommé directeur de Cabinet du Ministre du Développement rural M. Adama Diallo, statisticien économètre, Mle de solde 47490-H, en remplacement de M. Babacar Fall, admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-1492 du 26 décembre 1972

portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-764 du 5 juillet 1972 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 19 décembre 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
ABDOU DIOUF. et des Affaires économiques,
BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 72-1483 du 22 décembre 1972

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-406 du 19 juin 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, est chargé, à compter du jour du décès de M. Emile Badiane et jusqu'à nouvel ordre, de l'expédition des affaires courantes du Ministère de la Coopération.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Secrétaire d'Etat
ABDOU DIOUF. auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 10959 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 25 septembre 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter de leur date de débarquement à Dakar, l'affectation à l'intérieur du Sénégal, au titre de la coopération technique française, des personnels dont les noms suivent :

MM. Alias Thierry, lycée T. Delafosse, à Dakar;
Altieri Roland, lycée Gaston Berger, à Kaolack;
Ardeller Jean-François, centre de formation artisanale, à Dakar;
Balanger Christian, conseiller pédagogique itinérant;
Benkemoun Joël, lycée Djinabo, à Ziguinchor;
Blaise Alain, lycée technique Delafosse, à Dakar;
Boussange Marc, école de Fann, à Dakar;
Bouter Jean-Pierre, lycée Ameth-Fall, à Saint-Louis;
Bruley Yann, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Carrerege Gérard, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Carrie Christian, lycée de Rufisque;
Cavalade Bernard, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Cavassoni Jean-Pierre, E.N.E.T.M., à Dakar;
Cezard Jean Pascal, école patronale de secrétariat, à Dakar;
Chamaux Jacques, I.U.T., à Dakar;
Chamelat Philippe, conseiller pédagogique itinérant;
Cateauvieux Xavier, école nationale de formation hôtelière et touristique, à Dakar;
Colasse Jean-Paul, lycée technique A. Peytavin, à Saint-Louis;
Dabertrand Bernard, E.N.E.T.F., à Dakar;
Dechezlepretre Joël, lycée Malick-Sy, à Thiès;
Delamarche Michel, conseiller pédagogique itinérant;
Desvignes Henri, école de Fann, à Dakar;
Diane Hervé, lycée Faïdherbe, à Saint-Louis;
Dion Christian, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Doudard Francis, lycée technique Delafosse, à Dakar;
Douteau Jean-Marie, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Dupaquier Michel, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Fanutza Francis, I.U.T., à Dakar;
Fenouillat Alain, école du Plateau, à Dakar;
Fuss Hubert, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Gaillard Jacques, école de Fann, à Dakar;
Garreau Francis, C.R.A., à Bambey;
Germain Joël, lycée technique Delafosse;
Glisse Jacques, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis;
Groizard Raymond, conseiller pédagogique itinérant;
Guilloteau Jean Pierre, lycée Faïdherbe, à Saint-Louis;
Jeunehomme Gérard, lycée Djinabo, à Ziguinchor;
Lafont Albert, lycée technique Peytavin, à Saint-Louis;
Lagardess Francis, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Lamy Jean Claude, I.U.T., à Dakar;
Lefebvre Patrick, Centre de formation artisanale, à Dakar;
Lefebvre François, lycée Malick-Sy, à Thiès;
Le Goff Yannick, lycée Faïdherbe, à Saint-Louis;
Massa Thierry, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis;
Merlin Bruno, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Millet Christian, lycée Ameth-Fall, à Saint-Louis;
Nani Georges, lycée Ameth-Fall, à Saint-Louis;
Negre Daniel, lycée Djinabo, à Ziguinchor;
Nissim Nico, lycée Djinabo, à Ziguinchor;
Noël Patrick, école nationale de secrétariat, à Dakar;
Nosal Pierre, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Nouvier Gilles, C.O.S.P., à Ziguinchor;
Oustry Jean Pierre, lycée technique Delafosse, à Dakar;
Pages Jean François, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Perpère Patrick, conseiller pédagogique itinérant;
Personnier Jean-François, école du Plateau, Dakar;
Pierre Roger, C.O.I., à Dakar;
Pinpernet Christian, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Pottier Christian, conseiller pédagogique itinérant;
Poulet Etienne, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis;
Protat Bernard, lycée technique A. Peytavin, à Saint-Louis;
De Rauglaudre Jacques, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis;
Richard Claude, lycée Djinabo, à Ziguinchor;
Rochez Alain, conseiller pédagogique;
Roger Bruno, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Rudent Gaëtan, lycée Malick-Sy, à Thiès;

MM. Ruggeri Jean, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;
Sauvageon Henri, lycée Faïdherbe, à Saint-Louis;
Semeriva André, L.N.P., à Saint-Louis;
De Sloover Pascal, lycée Faïdherbe, à Saint-Louis;
Stanguennec Pierre, conseiller pédagogique itinérant;
Tramontin Humbert, conseiller pédagogique itinérant;
Vantard Claude, lycée Djinabo, à Ziguinchor;
Vieil René, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Vieux-Rochas Bertrand, école nationale de formation hôtelière et touristique, à Dakar;
Vinsu Jean-Marie, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
Watine Hervé, centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de Fer, à Thiès.

Ces volontaires du service national sont à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Ces volontaires du service national rejoindront leur poste d'affectation après le stage d'accueil qui se déroulera du vendredi 22 septembre au mardi 26 septembre 1972, à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13960 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 18 décembre 1972 portant admission en 2^e et 1^{re} année du centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en 2^e année du centre de formation professionnelle hôtelière :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| a) C.1. | b) C.2. |
| Babacar M'Baye; | Aba Guèye; |
| Idrissa Coly; | Lat Fatim Sarr; |
| Mohamadou Oumar Diallo; | Ousseynou Kâne; |
| Boureïma Badji; | Mamadou Camara; |
| Mamadou N'Daw; | Abiboulaye Fall; |
| Balla Fayare; | Boubacar Cissé; |
| Amadou Diallo; | Oumar Sall; |
| Lamine Niang; | Bacary Diédhiou; |
| S.1. | S.2. |
| Djibril Fall; | Moussa Touré; |
| Babacar Diallo; | El-H. Abdel Aziz Samb; |
| Mamadou Gaye; | Doudou Gnagna Diop; |
| El-Hadj Djibril Fall; | Name Thiao; |
| Djibril Sarr; | Demba Codou Loum; |
| Momar Niang; | Abdou Guèye; |
| Alioune Pouye; | Mamadou Baro Diouf; |
| Amadème Faye; | Alwaly M'Baye; |
| Cheikh Tidiane M'Boup; | Malick Diop; |
| Ibrahima Sarr; | Jean Jacques Seck; |

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année B.E.P. du centre de formation professionnelle hôtelière :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| Karfala Kamara; | Cheikh A. Tidiane Guèye; |
| Aliou Bâ; | Balla Diaw; |
| Abdoulaye Diouf; | Mamadou Moustapha Diop; |
| Joseph Sarr; | Mamadou Diop; |
| Ababacar N'Dir; | Cheikh Oumar Hane; |
| Ousmane N'Diaye; | Latyr Faye; |
| Moustapha Lô; | Kébé Dieng; |
| Omar Moussé Guèye; | Fa Lamine Diba; |
| Oumar N'Doye; | Cheikh M'Boup N'Doye; |
| Mamadou Sadio Bâ; | Abdoulaye N'Diaye; |
| Daouda N'Diaye; | Amadou Moustapha Gaye; |
| Ousseynou M'Baye; | Saliou Dia; |
| Mamadou Dimé; | Cheikh Oumar Fall; |
| Samba Samaké; | Cheikh Sy; |
| Ibrahima Kâne; | Mamadou Sagna; |
| Augustin Kampal; | Ousmane Sow; |
| Mamadou Fall; | Matar Samb; |
| Yancouba Diémé; | Saliou Dieng; |
| Auguste Keny; | Bouna Dicko; |
| Jean Auguste Th. Kanbé; | Ibra Faye; |

- | | |
|---------------------------------|----------------------|
| Saliou Diagne; | Abdoul Aziz M'Baye; |
| Bacary Sané; | El Hadji Diagne; |
| Sérigne Maria; | Mamadou Niang; |
| Marie (M ^{me}) Alves; | Demba Kâne; |
| Daouda N'Diaye; | Younoussa Diop; |
| Madiagne N'Doye; | Souleymane Aidara; |
| Amath Diop; | Ibrahima Diouf; |
| Babacar N'Diaye; | Ibrahima Diop; |
| Georges Kan Fom; | Ibrahima M'Baye; |
| Malick Diouck; | Mamadou Diaw; |
| Dioungheul Sidy; | Diatta Boiro; |
| Oumar Diarra; | Cheikh Diouf; |
| Sérigne N'Diaye; | Babacar Boye; |
| Ibrahima Guèye; | Oumar Guèye; |
| Modou Fall; | Cheikhna Baro; |
| Alassane Diagne; | Bernard Beuhorry; |
| Yacine Bâ; | Sambou Seck; |
| Abdoulaye dit Moussa Diaw; | Bara N'Diaye; |
| Abdou Fall; | Abdourahmane Guèye; |
| Alassane Guèye; | Cheikh Amadou N'Gom; |
| Simon Pierre N'Diaye; | Albert Bougazelli; |
| N'Diouma Faye; | Alassane Kâne; |
| Mamadou Lamine Coly; | Ali Gaye Ciss; |
| El Hadj Sidibé; | Ousmane Diouf; |
| Elogo Sègè; | Amadou Demba Bâ; |
| Moussa Bâ; | Bassirou Yaffa; |
| Assane Gningue; | Cheikh N'Diaye; |
| Adama Moussa Fall; | Diawrine Niang; |
| Libasse Fall; | Cheikh Oumar Diallo. |
| Mamadou Cissé; | |

Art. 3. — Le directeur du centre de formation professionnelle hôtelière est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14029 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 20 décembre 1972 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans pêcheurs de M'Bane (Région du Fleuve).

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans pêcheurs de la Région du Fleuve, pour la période du 11 novembre 1972 au 20 janvier 1973.

- MM. Amadou Fall, à Matam;
Mamadou Baydy Fall, à Matam;
Ibrahima N'Diongue, à Navel;
Hamidou Fall, à Matam;
Amadou Mory Bâ, à Matam;
Moussa Demba Bâ, à Navel;
Mamadou Diaw, à Bow;
Mamadou Sow, à Werma;
Salmon Diémé, à Werma;
Sadou Kâne, à Werma;
Demba Housseynou Gaye, à Diorbivol;
Mobel N'Diaye, à Diorbivol.

Art. 2. — Les élèves susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 3.000 francs exonérée de toute taxe ayant caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-1453 du 14 décembre 1972
portant nomination du directeur du patrimoine historique
et ethnographique

(LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 70-230 en date du 23 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 72-318 en date du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-965 bis en date du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Sy, professeur de lettres, titulaire du diplôme supérieur de bibliothécaire, est nommé directeur du patrimoine historique et ethnographique en remplacement de M. Abdoulaye Sokhna Diop.

Art 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 10677 M.S.P.A.S.-M.E.N. en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7425 C.H.V. du 12 juillet 1972, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. André Mazer percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3850, à l'exclusion de tout supplément familial. Ces émoluments seront supportés par le budget général (chapitre 541, article 8830),

Lire :

Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université de Dakar, M. André Mazer percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial. Ces émoluments seront supportés par le budget général (chapitre 541, article 8830).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-1501 du 26 décembre 1972

portant statut particulier du cadre des personnels techniques de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur et ses annexes, signés à Paris le 15 mai 1964;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, la convention annexe n° 1 et l'échange de lettres entre la République française et la République du Sénégal, signés à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au régime général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée par les lois n° 66-06 du 18 janvier 1966, 66-47 du 27 mai 1966 et 69-23 du 25 février 1969;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée et notamment son article 16;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des corps des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 28 novembre 1969 et n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant la limite d'âge des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte franco-sénégalaise en matière d'enseignement supérieur en sa session des 4 et 5 avril 1967;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 24 février 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 7 juillet 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnels techniques de l'Université de Dakar sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les cinq corps des personnels techniques de l'Université de Dakar, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Technicien supérieur	B	Concours ouvert aux titulaires du diplôme universitaire de technologie, d'un DUEL ou d'un DUES ou d'un titre admis en équivalence	1141-2615
Technicien	B	Concours ouvert aux titulaires du brevet de technicien, d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent	821-1765
Aide-technique	C	Concours ouvert aux titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C., du C.A.P. ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	560-1010
Aide de laboratoire spécialisé	C	Concours ouvert aux titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou du C.A.P.	560-1010
Aide de laboratoire	D	Concours ouvert aux titulaires du C.E.P.	

Les effectifs théoriques de chacun des cinq corps composant le cadre des personnels techniques de l'Université de Dakar sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans le tableau figurant aux articles 4, 12, 20, 28 et 36 s'appliquent à l'effectif théorique total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les agents du corps des techniciens supérieurs en plus des attributions dévolues aux techniciens assistent directement les chercheurs dans les laboratoires spécialisés. Ils doivent, en outre, être capables de pratiquer couramment les manipulations de recherches.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961. Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Technicien supérieur de classe exceptionnelle	2615	5 %
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe :		
2 ^o échelon	2440	20 %
1 ^{er} échelon	2244	
Technicien supérieur de 2 ^e classe :		
2 ^o échelon	2057	30 %
1 ^{er} échelon	1878	
Technicien supérieur de 3 ^e classe :		
2 ^o échelon	1725	45 %
1 ^{er} échelon	1573	
Technicien supérieur de 4 ^e classe :		
2 ^o échelon	1434	45 %
1 ^{er} échelon	1141	
Technicien supérieur stagiaire	1141	

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de classe en classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 6. — Les techniciens supérieurs sont recrutés par concours direct ouvert aux candidats des deux sexes, titulaires du diplôme universitaire de technologie, d'un D.U.E.L. ou d'un D.U.E.S. ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 7. — Peuvent être nommés techniciens supérieurs dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire de ce corps, les techniciens ayant accompli quatre années de services en cette qualité et ayant satisfait aux épreuves techniques de spécialité.

Art. 8. — Les modalités et le programme des épreuves des concours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus sont fixés par décret.

Chapitre 3

Avancement

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Technicien supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^o échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^o échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Technicien supérieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^o échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Technicien supérieur de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^o échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^o échelon du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II

CORPS DES TECHNICIENS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 11. — Les agents du corps des techniciens de laboratoire ont vocation à exercer les fonctions d'encadrement des agents des corps subalternes.

Outre ces fonctions, les techniciens doivent faire preuve d'une compétence, étendue dans l'utilisation et la mise au point des appareils de leur spécialité.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961. Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Technicien principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Technicien principal :		
3 ^o échelon	1725	20 %
2 ^o échelon	1627	
1 ^{er} échelon	1551	
Technicien :		
3 ^o échelon	1476	30 %
2 ^o échelon	1359	
1 ^{er} échelon	1243	
Technicien adjoint :		
4 ^o échelon	1128	40 %
3 ^o échelon		
2 ^o échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Technicien stagiaire	821	

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 14. — Les techniciens de laboratoire sont recrutés par concours direct ouvert aux candidats des deux sexes; titulaires du baccalauréat ou d'un brevet de technicien, ou d'un diplôme équivalent.

Art. 15. — Peuvent être nommés techniciens dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire de ce corps, les aides techniques ayant accompli quatre années de service en qualité de titulaires et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel comportant principalement des épreuves techniques de spécialité.

Art. 16. — Les modalités et le programme des épreuves des concours prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus sont fixés par décret.

Art. 17. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Technicien de 1^{er} échelon, les techniciens adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Technicien principal de 1^{er} échelon, les techniciens qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de technicien;

— Technicien principal de classe exceptionnelle, les techniciens principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de technicien principal.

Art. 18. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de technicien adjoint et le 3^e échelon du grade de technicien où il est d'un an.

TITRE III

CORP DES AIDES TECHNIQUES

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 19. — Les agents appartenant au corps des aides techniques ont vocation à servir en qualité d'aide technique des laboratoires, de jardinier botaniste, de chef de carré et chef de serre, de chef soigneur de parc zoologique, et de taxidermiste.

Les aides techniques sont chargés :

— D'effectuer des mesures et des analyses variées et précises et de construire des appareils simples et complexes;

— De la préparation technique des expériences.

Ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de jardinier botaniste exécutent en outre les travaux particulièrement importants de leur spécialité tels que la propagation de plantes nouvellement introduites, l'obtention de plantes nouvelles, les traitements hormonaux; ils réalisent et surveillent l'exécution des projets, s'occupent spécialement des cultures expérimentales qui servent de base aux recherches scientifiques.

Les jardiniers chefs de carré et de serre conduisent les travaux de manipulation et de plantation des collections dont ils ont la charge.

La qualification des chefs soigneurs s'étend notamment à l'alimentation, aux besoins thermiques et au comportement des animaux sauvages dont ils ont la garde. Ils doivent être aptes à identifier les espèces animales exotiques, à organiser la contention et le transport des animaux, à guider le personnel chargé des soins.

Les taxidermistes sont chargés du dépeupillage, de la préparation et de la conservation des peaux, des crânes et des vertèbres supérieures destinés aux collections d'études, ainsi que du montage et de la présentation artistique des spécimens destinés aux expositions publiques.

Art. 20. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des aides techniques comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961. Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Aide technique principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Aide technique principal :		
3 ^e échelon	961	20 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Aide technique :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Aide technique adjoint :		
4 ^e échelon	695	40 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Aide technique stagiaire	560	

Art. 21. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 22. — Les aides techniques sont recrutés par concours direct ouvert aux candidats des deux sexes titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C., du C.A.P. ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 23. — Peuvent être nommés aides techniques dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire de ce corps, les aides techniques ayant accompli quatre années de service en cette qualité et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel comportant principalement des épreuves techniques de spécialité.

Art. 24. — Les modalités et le programme des épreuves des concours prévus aux articles 22 et 23 ci-dessus sont fixés par décret.

Chapitre 3 Avancement

Art. 25. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Aide technique de 1^{er} échelon, les aides techniques adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Aide technique principal de 1^{er} échelon, les aides techniques qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'aide technique;

— Aide technique principal de classe exceptionnelle, les aides techniques principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de service dans le corps dont quatre ans dans le grade d'aide technique principal.

Art. 26. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'aide technique adjoint et le 3^e échelon du grade d'aide technique où il est d'un an.

TITRE IV

CORPS DES AIDES DE LABORATOIRE SPÉCIALISÉS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 27. — Les agents appartenant au corps des aides de laboratoire spécialisés ont vocation à servir notamment en qualité d'aide de laboratoire spécialisé et de jardinier botaniste.

Les aides de laboratoire spécialisés et les jardiniers botanistes sont respectivement chargés :

— De la réalisation d'appareils simples et de la préparation du matériel des différents établissements d'enseignement supérieur;

— De l'entretien, de l'accroissement et de la présentation des collections botaniques vivantes.

Ils peuvent en outre se voir respectivement confier :

— L'exécution de travaux précis nécessitant l'utilisation de matériels complexes;

— La charge d'acclimater les espèces nouvellement introduites et de multiplier, d'entretenir et de présenter les diverses espèces en culture.

Art. 28. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des aides de laboratoire spécialisés comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961. Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Aide de laboratoire spécialisé principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Aide de laboratoire spécialisé principal :		
3 ^e échelon	961	20 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Aide de laboratoire spécialisé :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Aide de laboratoire spécialisé adjoint :		
4 ^e échelon	695	40 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Aide de laboratoire stagiaire	560	

Art. 29. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 30. — Les aides de laboratoire spécialisés sont recrutés par concours direct ouvert aux candidats des deux sexes titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C., du C.A.P. délivré par le Ministre de l'Enseignement technique ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 31. — Peuvent être nommés aides de laboratoire spécialisés, les aides de laboratoire ayant accompli trois années de services effectifs en qualité de titulaires et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Art. 32. — Les modalités et le programme des concours prévus aux articles 30 et 31 ci-dessus sont fixés par décret.

Chapitre 3

Avancement

Art. 33. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Aide de laboratoire spécialisé de 1^{er} échelon, les aides de laboratoire spécialisés adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Aide laboratoire spécialisé principal, 1^{er} échelon, les aides de laboratoire spécialisés qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'aide de laboratoire spécialisé;

— Aide de laboratoire spécialisé principal de classe exceptionnelle, les aides de laboratoire spécialisés principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'aide de laboratoire spécialisé principal.

Art. 24. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'aide de laboratoire spécialisé adjoint et le 3^e échelon du grade d'aide de laboratoire spécialisé où il est d'un an.

TITRE V

CORPS DES AIDES DE LABORATOIRES

Dispositions générales

Art. 35. — Les agents appartenant au corps des aides de laboratoire ont vocation à servir notamment en qualité d'aide de laboratoire, de garçon d'anatomie des facultés de médecine et de jardinier.

Les aides de laboratoire, garçons d'anatomie et jardiniers sont respectivement chargés :

— De la garde et de l'entretien d'appareils délicats et complexes;

— De la préparation des sujets d'expérimentation et de recherches en matière d'anatomie;

— De travaux de floriculture de plein air et de serre.

Ils peuvent respectivement se voir confier :

— Des opérations en série sur certains appareils simples nécessitant une certaine adresse;

— Certains travaux préparatoires à la recherche anatomique;

— Ainsi que des travaux relatifs à l'entretien, à la multiplication et à la présentation des collections botaniques vivantes.

Art. 36. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des aides de laboratoire comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Aide de laboratoire principal de classe exceptionnelle	766	10 %
Aide de laboratoire principal :		
3° échelon	727	20 %
2° échelon	686	
1 ^{er} échelon	646	
Aide de laboratoire :		
3° échelon	626	30 %
2° échelon	584	
1 ^{er} échelon	543	
Aide de laboratoire adjoint :		
4° échelon	520	40 %
3° échelon	477	
2° échelon	436	
1 ^{er} échelon	399	
Aide de laboratoire stagiaire	399	

Art. 37. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 38. — Les aides de laboratoire sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.).

Art. 39. — Les modalités et le programme du concours prévu à l'article 38 ci-dessus sont fixés par décret.

Chapitre 3 Avancement

Art. 40. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Aide de laboratoire 1^{er} échelon, les aides de laboratoire adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Aide de laboratoire principal 1^{er} échelon, les aides de laboratoire qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'aide de laboratoire;

— Aide de laboratoire principal de classe exceptionnelle, les aides de laboratoire principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'aide de laboratoire principal.

Art. 41. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'aide de laboratoire adjoint et le 3^e échelon du grade d'aide de laboratoire où il est d'un an.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 42. — Les techniciens de laboratoire, aides techniques et aides de laboratoire titulaires ou stagiaires de la fonction publique française de nationalité sénégalaise ou d'une nationalité d'un Etat francophone de l'Afrique en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 sont intégrés sur leur demande dans le cadre du personnel technique de l'Université de Dakar.

Art. 43. — Les demandes d'intégration devront être formulées dans un délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Art. 44. — La carrière des intéressés sera reconstituée à la date de prise d'effet de la loi du 13 juillet 1967 sus-visée, compte tenu de l'ancienneté acquise depuis la date de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire et suivant les règles de l'avancement moyen définies aux articles 17, 25 et 33.

Art. 45. — Pour la constitution initiale des corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, des concours uniques et spéciaux seront ouverts et les épreuves subies dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Peuvent se présenter :

a) Au concours d'aide technique :

— Les agents délégués, à la date de publication de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, dans les fonctions d'aide technique.

b) Au concours d'aide de laboratoire :

— Les agents délégués, à la date de publication de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, par arrêté rectoral, dans les fonctions d'aide de laboratoire.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. — Les personnels non sénégalais visés à l'article 16 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 ne pourront servir qu'à l'Université de Dakar. Ils ne peuvent être mis à la disposition d'un département ministériel, ni faire l'objet de détachement.

Art. 47. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Education
nationale,
ASSANE SECK.

ARRETE ministériel n° 14186 M.F.P.T.-E.-D.F.P.-N.F. B3
du 27 décembre 1972

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel auxiliaire dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République, en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 et 70-774 des 18 novembre 1969 et 24 juin 1970;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 25 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 60-266 du 1^{er} août 1960;

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel auxiliaire dans les commissions administratives paritaires et conseils de discipline prévues par les articles 8 et 9 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 60-266 du 1^{er} août 1960, auront lieu le 12 mars 1973.

Art. 2. — Les représentants du personnel auxiliaire sont élus pour trois ans au scrutin uninominal à raison de deux représentants titulaires et quatre représentants suppléants pour chacune des catégories suivantes :

- Catégorie A (employés spécialisés);
- Catégorie B-1 (employés non spécialisés mais expérimentés, de qualification moyenne);
- Catégorie B-2 (employés non spécialisés ordinaires);
- Catégorie C (employés non qualifiés).

Art. 3. — Sont électeurs pour une catégorie tous les agents auxiliaires relevant à la date des élections du statut institué par l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 et faisant partie de ladite catégorie.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 5. — Il est institué un bureau de vote central à Dakar (direction de la fonction publique, salle des conférences, rez-de-chaussée).

Des bureaux secondaires de vote seront institués dans chaque département; chacun de ces bureaux comprendra un président et un secrétaire nommés par l'autorité administrative qui organise les élections.

Les électeurs résidant à Dakar, qui pour des raisons de service ne pourraient prendre part au vote, voteront par correspondance dans les conditions fixées à l'article 12.

Art. 6. — Le président et le secrétaire du bureau de vote central seront désignés par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Les présidents et les secrétaires des bureaux de vote secondaires seront désignés par décision des préfets du ressort.

Les candidats pourront désigner des mandataires pour assister aux opérations de vote et ce, dans la limite d'un mandataire par candidat pour chaque bureau de vote.

Ceux-ci seront alors invités à contre-signer le procès-verbal.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs.

Les bulletins de vote seront recueillis dans quatre urnes différentes correspondant chacune à l'une des quatre catégories.

Tout bulletin émis en faveur de candidat relevant d'une catégorie autre que celle pour laquelle le vote aura été effectué, sera déclaré nul.

Seront également déclarés nuls, les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe, les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes des candidats concernant la catégorie pour la représentation duquel est émis le vote, les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Art. 8. — Les bulletins de vote, qui seront ronéotypés à la diligence des préfets conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, seront très visiblement complétés par les électeurs qui indiqueront la catégorie (A, B-1, B-2, C) à laquelle ils appartiennent, les noms et prénoms des six candidats qu'ils désignent et ce, dans l'ordre de préférence.

Les bulletins de vote devront porter au maximum six noms de candidats. Cependant les bulletins incomplets, c'est-à-dire portant moins de six noms, seront considérés comme valables.

Art. 9. — Les électeurs en congé déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote de leur dernier lieu de service. Ils pourront à défaut l'adresser par voie postale dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

Art. 10. — Les électeurs introduiront les bulletins dans une enveloppe ne portant aucune inscription. Cette enveloppe sera cachetée, faute de quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.

Art. 11. — Les électeurs votant personnellement au bureau de vote déposeront l'enveloppe dans l'urne correspondant à leur catégorie. Le secrétaire du bureau émargera leur nom sur la liste électorale.

Art. 12. — Les électeurs votant par correspondance dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus introduiront l'enveloppe cachetée portant l'indication de leur catégorie, nom, prénoms, échelle, échelon et emploi, lieu de service et lieu de congé, suivie de la date et de leur signature ou de leur empreinte.

L'enveloppe adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au président du bureau de vote central à Dakar au plus tard le 12 mars 1973, à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 13. — Dès la clôture du scrutin, les bureaux de vote procéderont successivement pour chacune des urnes au comptage des enveloppes qu'elle contient et à la mise dans un paquet scellé desdites enveloppes qui ne seront pas ouvertes, le dépouillement devant se faire à Dakar. Sur chacun des quatre paquets scellés contenant respectivement les enveloppes retirées de chacune des quatre urnes seront portés le nom du bureau de vote et la catégorie correspondante. Ces quatre paquets scellés seront à leur tour mis dans un paquet scellé portant l'indication du bureau de vote et la mention : « Elections des représentants auxiliaires, année 1973 ».

Il sera adressé séance tenante par chaque bureau de vote un procès-verbal qui sera envoyé dès le lendemain, par courrier administratif et sous timbre « confidentiel » au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique).

Ce procès-verbal auquel seront annexées les listes électorales, engagées par le secrétaire du bureau dans les conditions indiquées aux articles 12 et 13 ci-dessus, et les paquets

scellés contenant les enveloppes, mentionnera obligatoirement pour chacune des quatre catégories correspondant au bureau, le nombre de votants, le nombre d'enveloppes, le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau, le nombre de votants, le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et mises en paquets scellés pour envoi au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique).

Art. 14. — Le bureau de vote central procédera dès le lendemain du scrutin, au dépouillement des votes de l'ensemble des bureaux et statuera sur les éventuels litiges signalés par les bureaux secondaires.

A cet effet, le président et le secrétaire s'adjoindront quatre scrutateurs désignés par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Chaque candidat pourra désigner un mandataire pour assister à ces opérations de dépouillement.

Le procès-verbal des opérations électorales et des résultats définitifs du scrutin établi par le bureau central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 15. — Les listes des électeurs seront publiées ultérieurement.

Art. 16. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, les gouverneurs de régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1972.

AMADOU LY

ANNEXE

BULLETIN DE VOTE

Election des représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline des auxiliaires sous-statut.

CATÉGORIE

- 1^{er} Titulaire :
 2^e Titulaire :
 1^{er} Suppléant :
 2^e Suppléant :
 3^e Suppléant :
 4^e Suppléant :

— L'électeur devra porter l'indicatif de la catégorie c'est-à-dire, selon le cas : A, B-1, B-2 ou C.

— L'électeur devra porter sur chacune des lignes pointillées le nom d'un des candidats de sa catégorie, et dans l'ordre de préférence.

NÉCROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 15 août 1972, à Dakar, de M. Sidy Khoudia Diop, ex-instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à la D.I.P. de Médina.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10655 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous, les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. El Hadj Diémé, Mle de solde 31258-G, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Assane N'Diaye, Mle de solde 45427-H, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Firmin Houessou, Mle de solde 30310-E, Ouagou Niayes Lion, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 26-5-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 26-5-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10656 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session 1971, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs de C.E.G., conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Ibra Diagne, Mle de solde 32636-J, Sédhiou, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Idrissa N'Diaye, Mle de solde 30601-J, Thiès-Escale, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Sada N'Diaye, Mle de solde 30649-N, M'Bour I, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Abdourahmane Sarr N'Diaye, Mle de solde 30550-C, Château-d'Eau, Thiès, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Mamadou Nassir Touré, Mle de solde 31110-B, CRET, Ziguinchor, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

M'Baye Diha, Mle de solde 44022-Z, Linguère, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Sy, Mle de solde 45441-Z, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 46440-B, Dialègne, Kaolack I, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mody Niang, Mle de solde 45498-B, Kaolack II, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amady Fall, Mle de solde 30129-K, Glémenceau, Dakar, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Babacar Sow, Mle de solde 30991-D, Linguère, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Ceux des professeurs qui percevaient une solde supérieure à celle d'un professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure à celle qu'ils percevaient avant leur reclassement.

Par arrêté ministériel n° 10664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Ba, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 29515-B, titulaire du C.A.P. (session 1971), est nommé et reclassé dans le corps des institu-

à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Abdoulaye Ba, Mle de solde 29515-B, école Bignona V, inspection primaire de Bignona, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10665 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la sc.de que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Cheikh Amadou Kourouma, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Saraya, inspection primaire de Tambacounda.

M. Cheikh Amadou Kourouma, Mle de solde 45307-I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10666 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, à compter des dates indiquées ci-après :

MM. Waly Diouf, Mle de solde 54114-E, C.E.G. de Kasnack, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-10-1969 ;
Ibrahima Samb, Mle de solde 45674-B, D.I.P. de Thiès, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1964, D.I.P. de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 10667 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Touré, Mle de solde 43534-C, moniteur stagiaire, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1973, est, à compter du 5 juillet 1970, date de son admission, nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de M. Touré, en service à Diakhao-Sine, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10668 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Diagne, instituteur principal 2^e échelon, Mle de solde 32646-I, précédemment mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans non renouvelable auprès du Président du Conseil économique et social.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre budgétaire du service employeur qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % exigible au titre de la pension civile.

M. Diagne sera astreint au versement de la retenue de 5 % sur son traitement d'activité au même titre.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 10669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session 1971), sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967, rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

MM. Demba Hann, Mle de solde 30304-J, Thiès, M'Bambara I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant) ;

Mme Diop, née Mama Touré, Mle de solde 31107-J, Thiès, Urbaine II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant) ;

MM. Mamadou Aliou Kane, Mle de solde 31361-Z, Thiès, Cité H.L.M., instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032 (A.C. : néant) ;

Insa Dramé, Mle de solde 30095-A, Tamba, Missirah, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032 (A.C. : néant) ;

Youssoupha Diallo, Mle de solde 48042-F, Tamba, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : néant) ;

Babacar N'Guira Thioune, Mle de solde 49405-D, D.I.P. de Kolda, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant) ;

Sékou Lamine Traoré, Mle de solde 31126-G, Samine Balante, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Mme Diallo, née Aminata Diop, Mle de solde 50151-B, née le 21 août 1941 à Grand-Bassam (République de Côte d'Ivoire), de nationalité sénégalaise, candidate à un poste dans l'enseignement technique et professionnel, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social, 1^{er} degré (C.A.E.M.S.I.), est nommée dans le corps des maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social en qualité de maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 juillet 1971.

Par arrêté ministériel n° 10671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ibou Diatta, Mle de solde 31714-L, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, né en 1944, à M'Lomp, déclare définitivement admis au C.E.A.P., est nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Ibou Diatta, Mle de solde 31714-L, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Kartiack, inspection primaire de Bignona, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10674 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 1 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — M. Oumar Atoumane Kane, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon du trésor, Mle de solde 15981-B, à compter du 1^{er} juin 1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} juin 1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10676 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. du 27 décembre 1957, M. Doudou M'Baye, guide scaphandrier auxiliaire (ax. 7224), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, Mle de solde 16460, en service au port autonome de Dakar, est reclassé à compter du 1^{er} mars 1972 à la catégorie B-1 des guides scaphandriers, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10678 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. N'Guirane N'Doye, inspecteur 2^e échelon de la coopération, Mle de solde 24418-I, en service à la direction de l'O.N.C.A.D., à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 21 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 10679 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. Jean Octave Armand Diop, inspecteur 2^e échelon de la coopération, Mle de solde 17438-C, en service à la direction de l'O.N.C.A.D., à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans, 1 mois et 4 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 10689 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Les infirmières d'Etat, précédemment en service à l'hôpital Lübeck de Diourbel dont les noms suivent, sont mises à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à l'infirmerie de Ouakam :

M^{lle} Maimouna Cissé, infirmière d'Etat décisionnaire, Mle de solde 49464-C;

Sata Camara, infirmière d'Etat adjointe, 2^e échelon, Mle de solde 42909-T.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 1971, en ce qui concerne M^{lle} Maimouna Cissé et du 6 décembre 1971 pour M^{lle} Sata Camara, dates effectives de leur prise de service.

Par arrêté ministériel n° 10714 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 10639 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 5 août 1970 constatant la cessation temporaire des services de M. Baboucar Diallo, professeur de C.E.G., Mle de solde 32656-H, précédemment directeur du C.E.G. de Dialègne, à Kaolack.

Art. 2. — M. Baboucar Diallo est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

Par arrêté ministériel n° 10715 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2567 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 4 mars 1971 constatant l'incarcération de M. Sidy Amy N'Diaye, commis d'administration adjoint 4^e échelon, Mle de solde 38056-D, précédemment chef d'arrondissement de N'Dame (département de M'Baké), sont rapportées, à compter du 24 mai 1971.

Art. 2. — M. Sidy Amy N'Diaye est radié des cadres de la Fonction publique à compter de cette date.

Art. 3. — Un conseil de discipline se réunira ultérieurement pour statuer sur les droits à pension de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10773 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 septembre 1972 :

Article premier. — Les moniteurs titulaires, dont les noms suivent, déclarés admis au C.E.A.P., sont nommés et reclassés comme suit, dans le corps des instituteurs adjoints.

MM. Iba Badou Diakhaté, Mle de solde 45733-F, Marbath, Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Diallo, Mle de solde 31694-C, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Kane, Mle de solde 31360-A, Matam II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Kéba Fofana, Mle de solde 43059-F, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Hamidou Sy, Mle de solde 32435-G, lycée de Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Oumar Dieng, Mle de solde 44804-L, C.E.G. de Dieuppeul, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Samba Sow, Mle de solde 32418-L, Kébémér I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7220.

Par arrêté ministériel n° 10829 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 21 septembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, M. Mamadou Sène, planton auxiliaire (ax. 2484), Mle de solde 13515-G, catégorie C, échelle IV, échelon 3, en service à l'école normale William-Ponty de Thiès, est reclassé, à compter du 1^{er} mars 1972, à la catégorie B-2, des ronéotypistes aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10830 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 21 septembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, M. Mamadou Guéye, gardien auxiliaire (ax. 8221), Mle de solde 45006-E, catégorie C, échelle II, échelon 3, en service au lycée J.-F.-Kennedy, à Dakar, est reclassé à compter du 1^{er} mars 1972, à la catégorie B-2, des chefs d'équipe, échelle III, échelon 1 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10894 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — Les agents auxiliaires sous statut, dont les noms suivent devant atteindre la limite d'âge de 55 ans, en service dans divers départements ministériels et établissements publics seront radiés des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal, à compter de la date de leur anniversaire.

Ministère des Forces armées

M. Abdoulaye Seye, Mle de solde 16935, 020, menuisier auxiliaire (ax. 7784), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles, le 31-12-1972 avec 10 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

— 20 % du 1-1-1962 au 31-3-1967;

— 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;

— 30 % du 1-1-1972 au 31-12-1972.

M. Pathé N'Diaye, 020, tailleur auxiliaire (ax. 8032), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 9 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1963 au 30-6-1968;
- 25 % du 1-7-1968 au 31-12-1972.

M. Léopold Senghor, Mle de solde 42529, 020, manutentionnaire auxiliaire (ax. 8149), catégorie C, échelle III, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 7 ans, 2 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-11-1965 au 31-10-1970;
- 25 % du 1-11-1970 au 31-12-1972.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

M. Malla N'Diaye, Mle de solde 12071, 110, planton auxiliaire (ax. 432), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Yaya Diallo, Mle de solde 12096, 020, chef d'équipe auxiliaire (ax. 467), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Dame Dieng, Mle de solde 12235, 020, machiniste auxiliaire (ax. 657), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Modou Ka, Mle de solde 12247, 020, manœuvre auxiliaire (ax. 676), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Boubacar Diallo, Mle de solde 12078, 120, chef d'équipe auxiliaire (ax. 443), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Abdoul Diallo, Mle de solde 12251, 020, aide-maçon auxiliaire (ax. 683), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Ousmane Diène, Mle de solde 12423, 021, conducteur auxiliaire (ax. 902), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Yémim Seck, Mle de solde 12489, 012, mécanicien auxiliaire (ax. 1099), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Racine Fédior, Mle de solde 12515, 011, chef manœuvre auxiliaire (ax. 1040), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. M'Baye Diakhao, Mle de solde 13006, 010, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1733), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Boubacar Diallo, Mle de solde 13060, 010, plombier auxiliaire (ax. 1308), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Ameth Fall, Mle de solde 13145, 010, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1907), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Ould Mahmoud Ba, Mle de solde 13166, 010, peintre auxiliaire (ax. 1931), catégorie B-1, échelle VI, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Balla Konaté, Mle de solde 13217, 110, planton auxiliaire (ax. 2002), catégorie C, échelle IV, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Albouy N'Diaye, Mle de solde 13283, 110, terrailleur auxiliaire (ax. 2086), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Mody Thiam, Mle de solde 13289, 110, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2093), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 13370, 110, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2208), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Amadou M'Bengue, Mle de solde 13406, 050, électricien auxiliaire (ax. 2260), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 8-7-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 8-7-1972.

M. Albert N'Diaye, Mle de solde 13441, 120, menuisier auxiliaire (ax. 2325), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Moussa M'Baye, Mle de solde 17186, 020, ouvrier auxiliaire (ax. 2871), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 21 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1951 au 30-6-1956;
- 25 % du 1-7-1956 au 30-6-1961;
- 30 % du 1-7-1961 au 31-12-1972.

M. M'Baye Sène, Mle de solde 13714, 020, chauffeur auxiliaire (ax. 2872), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 21 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1951 au 30-6-1956;
- 25 % du 1-7-1956 au 30-6-1961;
- 30 % du 1-7-1961 au 31-12-1972.

M. Mamadou Bâ, Mle de solde 14272, 050, gardien auxiliaire (ax. 3611), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Samba Diop, Mle de solde 14565, 070, manœuvre auxiliaire (ax. 3951), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Camille Sambou, Mle de solde 14609, 121, manœuvre auxiliaire (ax. 3999), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Baba Diène, Mle de solde 14688, 100, manœuvre auxiliaire (ax. 4085), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Adama Faye, Mle de solde 14714, 110, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 4113), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Khar Tine, Mle de solde 14722, 100, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 4123), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Moustapha Faye, Mle de solde 14758, 110, manœuvre auxiliaire (ax. 4165), catégorie C, échelle II, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. M'Baye Guéye, Mle de solde 14870, 020, chauffeur auxiliaire (ax. 4289), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Amadou Lô, Mle de solde 15034, 010, chauffeur auxiliaire (ax. 4506), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 3-11-1972 avec 17 ans, 10 mois, 3 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 2-11-1972.

M. N'Diobo Sy, Mle de solde 15038, 050, menuisier auxiliaire (ax. 4514), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 6-10-1972 avec 17 ans, 9 mois, 6 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 5-10-1972.

M. Magor Niasse, Mle de solde 15047, 110, manœuvre auxiliaire (ax. 4525), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Malick Bâ, Mle de solde 15183, 010, menuisier auxiliaire (ax. 4683), catégorie B-1, échelle VI, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Mamadou Samba, Mle de solde 15200, 011, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 4704), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Yoro Seye, Mle de solde 15247, 020, mécanicien auxiliaire (ax. 4763), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1972.

M. Daouda Cissé, Mle de solde 15289, 020, chef peintre auxiliaire (ax. 4813), catégorie A, échelle IX, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1972.

M. Yérime N'Diaye, Mle de solde 15339, 020, conducteur auxiliaire (ax. 4875), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1972.

M. Khalifa Bakayokho, Mle de solde 15343, 020, veilleur de nuit auxiliaire (ax. 4880), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1972.

M. Mamadou Barry, Mle de solde 15365, 020, manoeuvre auxiliaire (ax. 4908), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1972.

M. Oumar Seck, Mle de solde 15399, 020, chauffeur auxiliaire (ax. 4959), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1972.

M. Mohamed Aidara O. Abdallahi, Mle de solde 40367, 021, aide ouvrier auxiliaire (ax. 5224), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Aguibou Kane, Mle de solde 15680, 050, commis auxiliaire très qualifié (ax. 5310), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Djibril Thiombane, Mle de solde 77322, 020, chauffeur auxiliaire (ax. 7088), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 16-12-1972 avec 12 ans, 3 mois, 27 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 15-12-1972.

M. El Hadj Guèye, Mle de solde 17074, 020, électricien auxiliaire très qualifié (ax. 7864), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 10 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 31-12-1972.

M. Seydi N'Doye, Mle de solde 17079, 020, serrurier auxiliaire (ax. 7869), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 10 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 31-12-1972.

M. Mamadou Diallo, Mle de solde 17090, 020, chef peintre auxiliaire (ax. 7880), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 10 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 31-12-1972.

M. Abdou Guèye, Mle de solde 17093, 020, mécanicien auxiliaire très qualifié (ax. 7884), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 21-10-1972 avec 10 ans, 6 mois, 3 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 20-10-1972.

M. Cheikh Boye, Mle de solde 19037, 100, électricien auxiliaire très qualifié (ax. 7907), catégorie A, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 10 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 31-12-1972.

M. Mama Camara, Mle de solde 40332, 010, aide menuisier auxiliaire (ax. 8241), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 10 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 31-12-1972.

Ministère de l'Intérieur

M. Binet Diagana, Mle de solde 11838, 090, commis auxiliaire très qualifié (ax. 25), catégorie A, échelle X, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Mamadou Camara, Mle de solde 12456, 020, agent de services auxiliaire (ax. 949), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Konso Kamara, Mle de solde 12460, 020, employé auxiliaire (ax. 956), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Yaya Goudiaby, Mle de solde 12877, 121, menuisier auxiliaire (ax. 1536), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Aram M'Baye N'Diaye, Mle de solde 12892, 053, maçon auxiliaire (ax. 1563), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Madia Diop, Mle de solde 13669, 031, maçon auxiliaire (ax. 2695), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Momar Thiaye, Mle de solde 14327, 054, chef menuisier auxiliaire (ax. 3676), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. N'Diagon Sène, Mle de solde 14879, 112, chauffeur auxiliaire (ax. 4300), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Macoumba Lô, Mle de solde 15022, 020, agent de sûreté auxiliaire (ax. 4492), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Niadou Baldé, Mle de solde 15909, 125, planton auxiliaire (ax. 5602), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964;
- 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969;
- 30 % du 1-7-1969 au 31-12-1972.

M. Alioune Badara Diouf, Mle de solde 16312, 020, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 7049), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 30-4-1959;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Mamadou Dia, Mle de solde 12415, 020, chauffeur auxiliaire (ax. 885), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Abou Dème, Mle de solde 13710, 020, ronéotypiste auxiliaire (ax. 2751), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1972.

M. Téli Barry, Mle de solde 13742, 020, agent de poursuites auxiliaire (ax. 2823), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 20 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1953 au 31-12-1957;
- 25 % du 1-1-1958 au 31-12-1962;
- 30 % du 1-1-1963 au 31-12-1972.

M. Waly Sagna, Mle de solde 13746, 020, garçon de labo auxiliaire (ax. 2838), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 3 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-10-1954 au 30-9-1959;
- 25 % du 1-10-1959 au 30-9-1964;
- 30 % du 1-10-1964 au 31-12-1972.

M. Mody Makalou, Mle de solde 16751, 020, comptable auxiliaire (ax. 7559), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 3-9-1972 avec 12 ans, 14 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 2-9-1972.

M. Moussé Lô, Mle de solde 19364, 020, plombier auxiliaire (ax. 8098), catégorie A, échelle IX, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 7 ans, 7 mois, 19 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 13-5-1965 au 12-5-1970;
- 25 % du 13-5-1970 au 31-12-1972.

Ministère de l'Education nationale

M. Seydou Diallo, Mle de solde 13503, 111, garçon de salle auxiliaire (ax. 2469), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Alfousseynou Bokoum, Mle de solde 14287, 120, jardinier auxiliaire (ax. 3630), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Moussa Diallo, Mle de solde 16433, 110, mécanicien auxiliaire (ax. 7193), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Albert Tanguiny, Mle de solde 45102, 070, manœuvre auxiliaire (ax. 8210), catégorie C, échelle I, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 7 ans, 4 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 2-9-1965 au 1-9-1970;
- 25 % du 2-9-1970 au 31-12-1972.

M. Mamadou Guèye, Mle de solde 45006, 020, gardien auxiliaire (ax. 8221), catégorie C, échelle II, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 7 ans, 2 mois, 17 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 15-10-1965 au 14-10-1970;
- 25 % du 15-10-1970 au 31-12-1972.

M. Mamadou Samba, Mle de solde 45143, 050, chauffeur auxiliaire (ax. 8225), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 7 ans, 1 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-12-1965 au 30-11-1970;
- 25 % du 1-12-1970 au 31-12-1972.

Ministère du Développement rural

M. Moussé Moulidou Sy, Mle de solde 12026, 010, ouvrier auxiliaire (ax. 276), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 20 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1953 au 31-12-1957;
- 25 % du 1-1-1958 au 31-12-1962;
- 30 % du 1-1-1963 au 31-12-1972.

M. Dembou Sow, Mle de solde 12472, 020, jardinier auxiliaire (ax. 975), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Samba Bâ, Mle de solde 12566, 010, jardinier auxiliaire (ax. 1101), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Mamadou Ly, Mle de solde 41353, 110, aide-labo auxiliaire (ax. 1024), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Amadou Guèye, Mle de solde 13597, 032, chauffeur auxiliaire (ax. 2603), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Altou N'Diaye, Mle de solde 14151, 080, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3470), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Babou Dieng, Mle de solde 14415, 111, gardien auxiliaire (ax. 3793), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Alassane Mamadou, Mle de solde 15518, 020, gardien auxiliaire (ax. 5114), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 5 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-8-1959 au 31-7-1964;
- 25 % du 1-8-1964 au 31-7-1969;
- 30 % du 1-8-1969 au 31-12-1972.

M. Sidy Coulibaly, Mle de solde 15671, 054, graisseur auxiliaire (ax. 5300), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Samba Top, Mle de solde 16893, 020, garçon de labo auxiliaire (ax. 7732), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Chérif Bâ, Mle de solde 17059, 020, vacher auxiliaire (ax. 7848), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 18-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Harouna Demba Sy, Mle de solde 23687, 020, pneumaticien auxiliaire (ax. 8105), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 7 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1965 au 30-6-1970;
- 25 % du 1-7-1970 au 31-12-1972.

Ministère du Développement industriel

M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 15704, 020, aide-labo auxiliaire (ax. 5443), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 11 mois, 14 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 18-1-1960 au 17-1-1965;
- 25 % du 18-1-1965 au 17-1-1970;
- 30 % du 18-1-1970 au 31-12-1972.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

M. Mamadou Lô, Mle de solde 12955, 010, chef cuisinier auxiliaire (ax. 410), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Mamadou Njané, Mle de solde 13210, 020, gardien auxiliaire (ax. 1995), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M^{me} Dieynaba Sène, Mle de solde 15102, 010, aide-cuisinière auxiliaire (ax. 4592), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M^{me} Amine Elias Sophie, M^{le} de solde 11981, 050, chef lingère auxiliaire (ax. 304), catégorie A, échelle X, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-9-1954 au 31-8-1959;
- 25 % du 1-9-1959 au 31-8-1964;
- 30 % du 1-9-1964 au 31-12-1972.

M. Mamadou Diallo, M^{le} de solde 12639, 010, ouvrier auxiliaire (ax. 1197), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Thiéry Sagna, M^{le} de solde 12657, 121, aide-infirmier auxiliaire (ax. 1220), catégorie B-2, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Mactar Diop, M^{le} de solde 12674, 010, aide-labo auxiliaire (ax. 1243), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Hamédine Ciré, M^{le} de solde 12705, 010, garçon de salle auxiliaire (ax. 1290), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Mactar Diop, M^{le} de solde 12724, 020, conducteur auxiliaire (ax. 1315), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Badara Faye, M^{le} de solde 12731, 110, maçon auxiliaire (ax. 1329), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Mamadou Diallo, M^{le} de solde 12732, 110, maçon auxiliaire (ax. 1330), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M^{me} Baillo Camara, M^{le} de solde 12752, 050, aide infirmière auxiliaire (ax. 1360), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radiée des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Moussa Guèye, M^{le} de solde 12790, 010, garçon de salle auxiliaire (ax. 1412), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services auxiliaires, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M^{me} Angèle Badj, M^{le} de solde 13095, 120, cuisinière auxiliaire (ax. 2732), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radiée des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Seyni Thiaw, M^{le} de solde 13963, 020, chef d'équipe auxiliaire (ax. 3211), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Cheikh M'Bengue, M^{le} de solde 14105, 110, chauffeur auxiliaire (ax. 3423), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M^{me} Fatou Camara, M^{le} de solde 14114, 112, fille de salle auxiliaire (ax. 3432), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radiée des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M^{me} Aïssatou Fall, M^{le} de solde 14164, 070, cuisinière auxiliaire (ax. 3492), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radiée des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Amadou Traoré, M^{le} de solde 25989, 100, garçon de salle auxiliaire (ax. 4993), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

M. Bocar Amadou Koumé, M^{le} de solde 15514, 030, aide infirmier auxiliaire (ax. 5110), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1972.

M. Ilo Dabo Sy, M^{le} de solde 15517, 020, aide laboratoire auxiliaire (ax. 5113), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1972.

M. Mor Fall, Mle de solde 46376, 020, garçon de salle auxiliaire (ax. 5619), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964;
- 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969;
- 30 % du 1-7-1969 au 31-12-1972.

M. Moussa Sali, Mle de solde 15951, 020, aide-infirmier auxiliaire (ax. 5649), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964;
- 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969;
- 30 % du 1-7-1969 au 31-12-1972.

M. Yagusta Mané, Mle de solde 16263, 020, aide-infirmier auxiliaire (ax. 6020), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1961 au 31-12-1965;
- 25 % du 1-1-1966 au 31-12-1970;
- 30 % du 1-1-1971 au 31-12-1972.

M. Moussa Faye, Mle de solde 16287, 020, chef menuisier auxiliaire (ax. 7017), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1972.

M. Oumar Kane, Mle de solde 16306, 020, aide-infirmier auxiliaire (ax. 7042), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Adama Bilaly Sy, Mle de solde 16773, 020, chef manœuvre auxiliaire (ax. 7594), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Arona Dieng, Mle de solde 52720, 020, chauffeur auxiliaire (ax. 7676), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 10 ans, 8 mois, 29 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 3-4-1962 au 2-4-1967;
- 25 % du 3-4-1967 au 2-4-1972;
- 30 % du 3-4-1972 au 31-12-1972.

M. Amadou Fall, Mle de solde 33431, 020, sous-comptable auxiliaire (ax. 7791), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 2-7-1959 au 1-7-1964;
- 25 % du 2-7-1964 au 1-7-1969;
- 30 % du 2-7-1969 au 31-12-1972.

M. Antoine Gomis, Mle de solde 43857, 020, peintre auxiliaire (ax. 8129), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 7 ans, 7 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-6-1965 au 31-5-1970;
- 25 % du 1-6-1970 au 31-12-1972.

M. Samba Sy, Mle de solde 48223, 020, manœuvre auxiliaire (ax. 8260), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 6 ans, 5 mois, 17 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 15-7-1966 au 14-7-1971;
- 25 % du 15-7-1971 au 31-12-1972.

M. Ousmane N'Diour, Mle de solde 48886, 020, manœuvre auxiliaire (ax. 8133), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 7 ans, 7 mois, 14 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 18-5-1965 au 17-5-1970;
- 25 % du 18-5-1970 au 31-12-1972.

Secrétariat général de la Présidence de la République

M. Mamadou Kassé, Mle de solde 16009, 020, commis auxiliaire (ax. 5777), catégorie A, échelle IX, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 25 % du 1-1-1965 au 31-12-1969;
- 30 % du 1-1-1970 au 31-12-1972.

M. Massamba Guissé, Mle de solde 16134, 021, imprimeur auxiliaire (ax. 5863), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 6-10-1972 avec 12 ans, 1 mois, 17 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 5-10-1972.

Secrétariat d'Etat au Plan

M. Magatte Diop n° 2, Mle de solde 12433, 020, pointeur auxiliaire (ax. 917), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

Assemblée nationale

M. Abdoulahi F. Dacosta, Mle de solde 14059, 020, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 3356), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 14-10-1972 avec 15 ans, 9 mois, 14 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1957 au 31-12-1961;
- 25 % du 1-1-1962 au 31-12-1966;
- 30 % du 1-1-1967 au 14-10-1972.

Université

M. Adama Mamadou M'Baye, Mle de solde 15694, 020, jardinier auxiliaire (ax. 5330), catégorie B-1, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1972.

M. Demba Gaye, Mle de solde 15710, 020, manœuvre auxiliaire (ax. 5350), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 6 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-7-1959 au 30-6-1964;
- 25 % du 1-7-1964 au 30-6-1969;
- 30 % du 1-7-1969 au 31-12-1972.

Port autonome de Dakar

M. Tété Diadhieu, Mle de solde 80015, 020, matelot auxiliaire (ax. 7207), catégorie C, échelle III, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Jean Mendy, Mle de solde 80136, 020, patron de vedette auxiliaire (ax. 7228), catégorie B-1, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Malal Diallo, Mle de solde 80155, 020, cantonnier auxiliaire (ax. 7270), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Serigne Diop, Mle de solde 80234, 020, planton auxiliaire (ax. 7300), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. M'Baye Guèye, Mle de solde 16558, 020, manœuvre auxiliaire (ax. 7334), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Alioune M'Baye, Mle de solde 80137, 020, mécanicien auxiliaire (ax. 7357), catégorie A, échelle VIII, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Dramane Tandjigora, Mle de solde 80016, 020, patron de vedette auxiliaire, (ax. 7405), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Ibrahima Sow, Mle de solde 80096, 020, manœuvre auxiliaire (ax. 7430), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Ousmane Ibra N'Dongo, Mle de solde 80063, 020, chauffeur auxiliaire (ax. 7539), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Mamadou Samba, Mle de solde 80072, 020, chauffeur auxiliaire (ax. 7447), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Ousmane Wade, Mle de solde 80092, 020, manœuvre auxiliaire (ax. 7541), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

M. Samba Diallo, Mle de solde 80326, 020, manœuvre auxiliaire (ax. 7738), catégorie C, échelle III, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 12 ans, 4 mois, 12 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 31-12-1972.

Office des postes et télécommunications

M. Momar Guirane N'Dao, Mle de solde 11891, 050, facteur auxiliaire (ax. 125), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 20 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1953 au 31-12-1957;
- 25 % du 1-1-1958 au 31-12-1962;
- 30 % du 1-1-1963 au 31-12-1972.

M. Mamadou Dabo N'Diaye, Mle de solde 11894, 020, surveillant auxiliaire (ax. 132), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 20 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1953 au 31-12-1957;
- 25 % du 1-1-1958 au 31-12-1962;
- 30 % du 1-1-1963 au 31-12-1972.

M. Issa Kamara, Mle de solde 12294, 050, surveillant auxiliaire (ax. 737), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Diabel Dieng, Mle de solde 12375, 010, chef d'équipe auxiliaire (ax. 839), catégorie A, échelle VII, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Baba Sall, Mle de solde 12376, 130, surveillant auxiliaire (ax. 840), catégorie A, échelle VII, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans, 8 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972.

M. Boula Ka, Mle de solde 15013, 020, manœuvre auxiliaire (ax. 4475), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

A.S.E.C.N.A.

M. Amadou Kane, Mle de solde 12004, 060, aide-météo auxiliaire (ax. 351), catégorie A, échelle X, échelon 1, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 19 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 25 % du 1-1-1959 au 31-12-1963;
- 30 % du 1-1-1964 au 31-12-1972.

M. Amidou Dieng, Mle de solde 15784, 020, garçon de bureau auxiliaire (ax 5454), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1972.

M. Elimane Faye, Mle de solde 15806, 020, bouliste auxiliaire (ax. 5480), catégorie B-1, échelle V, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1972.

M. Tassé Lô, Mle de solde 15822, 020, soudeur auxiliaire (ax. 5503), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1972.

M. Tahir Sall, Mle de solde 15862, 020, jardinier auxiliaire (ax. 5546), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 13 ans, 9 mois de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-4-1959 au 31-3-1964;
- 25 % du 1-4-1964 au 31-3-1969;
- 30 % du 1-4-1969 au 31-12-1972.

M. Charles Angrand, Mle de solde 16087, 020, télétypiste météo auxiliaire (ax. 5806), catégorie A, échelle IX, échelon 2, qui sera radié des contrôles le 11-10-1972 avec 12 ans, 9 mois, 11 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 25 % du 1-1-1965 au 31-12-1969;
- 30 % du 1-1-1970 au 10-10-1972.

M. Alioune Diop, Mle de solde 16094, 020, chef menuisier auxiliaire (ax. 5814), catégorie A, échelle X, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 9-10-1972 avec 12 ans, 9 mois, 9 jours de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 25 % du 1-1-1965 au 31-12-1969;
- 30 % du 1-1-1970 au 8-10-1972.

Mission d'aménagement du Fleuve Sénégal

M. Famara Diallo, Mle de solde 14453, 010, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3835), catégorie C, échelle II, échelon 3, qui sera radié des contrôles le 31-12-1972 avec 18 ans de services, pourra prétendre à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 31-12-1972.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels les intéressés pourront prétendre à la date de cessation de service, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les départements ministériels et établissements publics chargés de la gestion de ces agents.

Art. 3. — Les intéressés auront droit à l'indemnité de fin d'engagement conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p-2 du 29 avril 1954 fixant le statut des auxiliaires.

Par arrêté ministériel n° 10895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 22 septembre 1972 :

Article unique. — Les dix sept agents auxiliaires en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports dont les noms suivent et qui ont subi avec succès le stage probatoire de 3 mois réglementaire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

MM. Moussa Sarr, Mle de solde 12103, direction des travaux publics, chef d'équipe auxiliaire (ax. 476), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, le 1-2-1971 (A.C. : néant), est reclassé chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Ousmané Ba, Mle de solde 14510, travaux publics, à Saint-Louis manœuvre auxiliaire (ax. 3393), catégorie C, échelle III, échelon 3, le 1-1-1971 (A.C. : néant), est reclassé aide magasinier, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : 1 an, 2 mois);

Mama Camara, Mle de solde 40322, travaux publics, à Saint-Louis, aide menuisier auxiliaire (ax. 8241), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), est reclassé menuisier, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Aly Ka Diallo, Mle de solde 13159, travaux publics à Saint-Louis, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1923), catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 1-12-1970 (A.C. : néant), est reclassé manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Pathé Diallo, Mle de solde 13007, travaux publics, à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 1734), catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-5-1965 (A.C. : néant), est reclassé aide maçon, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Aly Amadou Diop, Mle de solde 14572, travaux publics, à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 3959), catégorie C, échelle III, échelon 3, le 1-1-1971 (A.C. : néant), est reclassé aide magasinier, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : 1 an, 2 mois);

Amadou Gora Diop, Mle de solde 13160, travaux publics, à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 1924), catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-7-1971 (A.C. : néant), est reclassé aide maçon, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Issakha Diouf, Mle de solde 13335, travaux publics, Saint-Louis, garçon de bureau auxiliaire (ax. 2160), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, le 1-2-1971 (A.C. : néant), est reclassé magasinier, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Boubou Lèye, Mle de solde 14041, travaux publics, à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 3321), catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-7-1969 (A.C. : néant), est reclassé bitumeur, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Ly, Mle de solde 14060, travaux publics, à Saint-Louis, aide standardiste auxiliaire (ax. 3358), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), est reclassé standardiste, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

John Mendy, Mle de solde 16266, travaux publics, à Saint-Louis, aide peintre auxiliaire (ax. 6023), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, le 20-10-1972 (A.C. : néant), est reclassé peintre expérimenté, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Ciré Boubou Sow, Mle de solde 14194, travaux publics, à Saint-Louis, planton auxiliaire (ax. 3527), catégorie C, échelle III, échelon 3, le 1-1-1971 (A.C. : néant), est reclassé aide vaguemestre, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : 1 an, 2 mois);

Thierno Djiby Sow, Mle de solde 13949, travaux publics, à Saint-Louis, aide magasinier auxiliaire (ax. 3191), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, le 1-2-1971 (A.C. : néant), est reclassé magasinier, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

MM. Gora Sow, Mle de solde 14535, travaux publics, à Saint-Louis, aide chauffeur auxiliaire (ax. 3921), catégorie B 2, échelle V, échelon 3, le 1-1-1971 (A.C. : néant), est reclassé conducteur d'engin, catégorie B 1, échelle V, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : 1 an, 2 mois);

Khaly Thiam, Mle de solde 14939, travaux publics, à Saint-Louis, aide ferrailleur auxiliaire (ax. 4374), catégorie B 2, échelle III, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), est reclassé ferrailleur, catégorie B 1, échelle V, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Babacar Cissé, Mle de solde 14543, travaux publics, à Saint-Louis, chef manœuvre auxiliaire (ax. 3929), catégorie B 2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), est reclassé chef d'équipe, catégorie B 1, échelle V, échelon 2, à compter du 1-3-1972 (A.C. : 1 an, 2 mois);

Boubacar Dia, Mle de solde 13318, service topographique, à Saint-Louis, planton auxiliaire (ax. 2138), catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 21-9-1958 (A.C. : néant), est reclassé garçon de bureau, catégorie B 2, échelle IV, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Bathily dit Hamady, ex-badigeonneur auxiliaire (ax. 5896), Mle de solde 16160-J, catégorie C, échelle IV, échelon 3, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, décédé le 5 septembre 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Mamadou Bathily, qui réunissait à cette date 11 ans, 16 jours de services administratifs effectués du 20 août 1950 au 5 septembre 1971 en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 5 septembre 1971, soit au taux de :

- 20 % pour la période du 2 août 1960 au 19 août 1965;
- 25 % pour la période du 20 août 1965 au 19 août 1970;
- 30 % pour la période du 20 août 1970 au 5 septembre 1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Mamadou Bathily, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 20 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 10966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 10 en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — M. Arona Diop, Mle de solde 44485-A, né le 15 octobre 1943 à Guéoul (département de Louga), candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série sciences expérimentales), session de juin 1964, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21 octobre 1966, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Diop, déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général session de 1968, est nommé dans le corps des professeurs de collège d'enseignement général en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 1^{er} janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 26, 2^e alinéa, du décret sus-visé.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de MBour, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10972 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG2-D. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — M. Hamady Aly Bâ, Mle de solde 70914, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Dakar-

Ponty, est placé sur sa demande en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée d'un an au titre des dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 10975 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 septembre 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1972, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Balla Dièye, aide laboratoire principal de 2^e échelon, Mle de solde 11822, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 26 septembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11452 M.F.T.T.-D.F.P.-9 B. du 7 septembre 1971 portant nomination des infirmiers spécialistes du cadre local dans le corps des agents techniques est rectifié uniquement en ce qui concerne le numéro matricule de solde de M. Amadou Seck :

Au lieu de :

M. Amadou Seck, agent technique médical 1^{er} échelon, Mle de solde 33975-C,

Lire :

M. Amadou Seck, agent technique médical 1^{er} échelon, Mle de solde 33971-C.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11054 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.9 en date du 26 septembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11158 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 1^{er} septembre 1971 portant passages automatiques d'échelons des infirmiers sanitaires, est rectifié uniquement en ce qui concerne l'infirmier Idrissa N'Diaye,

Au lieu de :

M. Idrissa N'Diaye, infirmier principal 2^e échelon, Mle de solde 34481-D, en service à la circonscription médicale de Dakar,

Lire :

M. Idrissa N'Diaye, infirmier principal 2^e échelon, Mle de solde 34098-Z, en service à la circonscription médicale de Gossas.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11055 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 26 septembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12549 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 9 septembre 1970 portant promotion des infirmiers sanitaires et infirmiers d'hygiène, est rectifié uniquement en ce qui concerne l'infirmier sanitaire Idrissa N'Diaye :

Au lieu de :

M. Idrissa N'Diaye, infirmier principal 1^{er} échelon, Mle de solde 34078-G, en service à la circonscription médicale de Kaolack.

Lire :

M. Idrissa N'Diaye, infirmier principal 1^{er} échelon, Mle de solde 34098-G, en service à la circonscription médicale de Gossas.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11056 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 26 septembre 1972 :

Article unique. — M. Ismaila N'Dao, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, Mle de solde 50174-H, en service au secteur n° 12 de Podor, à compter du 25 décembre 1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon de son grade à compter du 25 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 11057 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 26 septembre 1972 :

Article unique. — M. Lahite Fall, ex-préposé du service général de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 70920-N, radié du cadre des postes et télécommunications à compter du 11 février 1971, conserve ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 11071 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 27 septembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Sall, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint, 2^e échelon, Mle de solde 35692-E, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur (département de Tiyaouane), est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 27 septembre 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} septembre 1970 (A.C. : néant), le passage au 4^e échelon, de son grade, de M. Hamet N'Diaye, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 35821-E, en service à l'inspection régionale de l'élevage du Fleuve.

Par arrêté ministériel n° 11074 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 27 septembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministre des Affaires étrangères de M. Baboucar N'Diaye, inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — M. Baboucar N'Diaye est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 11075 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 27 septembre 1972 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2^e semestre de l'année 1972, des agents techniques de l'élevage dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Pathé Guèye, Mle de solde 35703-H, Kaolack, agent technique de l'élevage principal 2^e échelon, le 5-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 961, à compter du 5-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Badara Fall, Mle de solde 35727-J, Kaolack, agent technique de l'élevage principal 2^e échelon, le 5-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 961, à compter du 5-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Papa Souleye Dièye, Mle de solde 35751-A, Gossas, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 31-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 31-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Colbert Malack, Mle de solde 35782-A, Vélingara, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 31-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 31-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Fall, Mle de solde 35969-J, Rao, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 31-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 31-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Dieng, Mle de solde 35874-G, Médina-Foül, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 31-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 31-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Urbain M'Baye, Mle de solde 35883-H, Thiès, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 31-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 31-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Ousmane M'Baye Guèye, Mle de solde 35812-G, Ziguinchor, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 31-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 31-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamour Teuw, Mle de solde 35727-H, Kaolack, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 20-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 20-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Pierre Dialla, Mle de solde 41348-J, Louga, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 20-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 20-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Massaër Samb, Mle de solde 35778-E, Kolda, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 20-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 20-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 11086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 28 septembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1972, M. Dame N'Diaye, ronéotypiste auxiliaire (ax 700), Mle de solde 12263, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, en service à la direction des services agricoles à Dakar, est reclassé à compter du 1^{er} mars 1972 à la catégorie B-1 des chefs d'équipe, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 28 septembre 1972 :

Article unique. — Les deux agents auxiliaires en service à l'Office des postes et télécommunications du Sénégal dont les noms suivent et qui ont subi avec succès le stage probatoire de 3 mois réglementaires, prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1957 sont reclassés comme suit :

MM. Mamadou Hamidou, Mle de solde 13890, office des postes et télécommunications, manutentionnaire auxiliaire, (ax 3094), catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), est reclassé manipulateur, catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, à compter du 2-5-1972 (A.C. : néant);

Bara Cissé, Mle de solde 13860, office des postes et télécommunications, manutentionnaire auxiliaire (ax 3062), catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-5-1970 (A.C. : néant), est reclassé facteur, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, à compter du 2-5-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11089 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 septembre 1972 :

Article premier. — M. Moussa Bâ, né en 1927 à Diourbel, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de manœuvre décisionnaire et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir au centre de formation professionnelle hôtelière à Dakar (chapitre 511, article 7860).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par arrêté ministériel n° 11098 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — M. Sapakhé Diouf, ex-jardinier (ax 5040), catégorie B-2, échelle IV, échelon 2, Mle de solde 15460-F, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision parcs, jardins et plantations), à Dakar, décédé le 3 juin 1972, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Sapakhé Diouf, qui réunissait à la date du 30 juin 1972, 14 ans de services effectués du 1^{er} juillet 1958 au

30 juin 1972 en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % pour ses services effectués du 1-7-1958 au 30-6-1963;
- 25 % pour ses services effectués du 1-7-1963 au 30-6-1968;
- 30 % pour ses services effectués du 1-7-1968 au 30-6-1972.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Sapakhé Diouf, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 11133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 20 octobre 1972 :

Article unique. — M. Babacar Diop, ingénieur des travaux des eaux et forêts 3^e échelon, indice 1700, Mle de solde 35372-D, de retour de stage de spécialisation, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1^{er} septembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13528 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 décembre 1972 :

Article premier. — Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1969, sont titularisés dans leurs fonctions comme suit, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M^{me} Sarr, née Odile Flora Josephine de Souza, Mle de solde 39823-C, Dérklé I, inspection primaire du Grand-Dakar, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1970;

M. Moussa Diédhiou, Mle de solde 31736-L, Kandiadou, inspection primaire de Sédhiou, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1971, est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des intéressés, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{me} Sarr, née Odile Flora Josephine de Souza, Mle de solde 39823-C, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1971.

M. Moussa Diédhiou, Mle de solde 31736-L, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 13552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 9 décembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima M'Bow, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 30502-J, précédemment en service à l'école des filles I, à Diourbel, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 13561 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 9 décembre 1972 :

Article premier. — M. Samba Guèye, Mle de solde 70003-J, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au sous-secteur de Tambacounda, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1973.

Art. 2. — M. Mamadou Guèye, Mle de solde 70461-I, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au B.C.T.R. de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1973.

Art. 3. — M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 70845-P, commis principal 3^e échelon des postes et télécommunications, en service au C.R. de Yeumbeul, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1973.

Art. 4. — M. Samba Dta, Mle de solde 70525-O, monteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications en service à Dakar-Téléphone, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1973.

Art. 5. — M. Mamadou Cissokho, Mle de solde 70372-E, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service aux lignes aériennes, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 13703 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-O. en date du 12 décembre 1972 :

Article unique. — M. Mactar M'Baye, Mle de solde 70075-F, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au secteur de Diourbel, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 4 janvier 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 13704 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 12 décembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Abdoulaye Dia, Mle de solde 70721-M, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Téléphone, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 mars 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 13845 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 16 décembre 1972 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct des 10 et 11 janvier 1972 pour le recrutement des chiffreurs, sont nommés chiffreurs stagiaires à compter du 6 novembre 1972, et reçoivent les affectations ci-après :

Secrétariat général de la Présidence de la République

MM. Mansour Gaye;	Mamadou Dramé;
Birame Diabong;	Henri N'Diaye n° 1;
Mignane Sène;	Biram Sow;
Abdourahmane Sow;	Ibrahima N'Doye;
Mame Falla Payé;	El Hadji Malick Wade;
Colombani Pathé Diallo;	Issa Samb;
Oumar Djité	Madiop N'Diaye;
Mor Khary Fall;	Moctar N'Doye;
Matar Diouf;	Papa N'Diogou-Diouf;
Ahmedou Diagne;	Djibril Dia;
Mamadou Samb;	Sidi Lamine Gaye;
Alé Diéng;	Ousmane Seye;
Ibrahima Cissé n° 2;	Tamsir N'Diaye;
Ibrahima Cissé n° 1;	Abdoulaye Gaye;
Momar Guèye;	Mamadou Diouf.

Par arrêté ministériel n° 14001 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 10140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 6 septembre 1972 portant nomination et reclassement dans le corps des instituteurs adjoints sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Madiou Guèye, Mle de solde 31979-M;
Bayla Kane, Mle de solde 32030-B.

Art. 2. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P. sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Madiou Guèye, Mle de solde 51979-M, Pikine Nansen, inspection primaire de Dakar-banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Bayla Kâne, Mle de solde 32030-B, Gorom, inspection primaire de Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mommar Bâ, Mle de solde 31172-B, Sakar, inspection primaire de Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14002 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 décembre 1972 :

Article unique. — M. Issa Niang, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 30745-K, titulaire du C.A.P. (session 1971), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs comme suit :

M. Issa Niang, Mle de solde 30724-K, Thiès-Urbain II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, le 1-1-1972, indice 917 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14003 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 décembre 1972 :

Article unique. — M. Mounirou Diba, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 44982-C, titulaire du C.A.P. (session 1971), est nommé et reclassé comme suit à compter des dates indiquées comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Mounirou Diba, Mle de solde 44982-G, route de Khor, inspection primaire de Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14023 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 20 décembre 1972 :

Article premier. — M. Lamine Kourouma, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11069, précédemment en service à la direction de la fonction publique, est placé pour compter du 1^{er} décembre 1972 et pour une période de cinq (5) ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Université qui supportera également le traitement de M. Kourouma pendant la durée de son détachement.

Par arrêté ministériel n° 14030 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 20 décembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Cathy Bâ, Mle de solde 70337-N, monteur principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service au secteur de Ziguinchor, qui a dépassé la limite d'âge réglementaire de 55 ans qui lui est applicable, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 14039 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.-B.1 en date du 21 décembre 1972 :

Article unique. — Les ingénieurs des travaux de la statistique dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leurs corps.

Au grade d'ingénieur des travaux de la statistique principal de classe exceptionnelle
néant

Au grade d'ingénieur des travaux de la statistique principal de 1^{re} classe
néant

Au grade d'ingénieur des travaux de la statistique principal de 2^e classe
néant

Au grade d'ingénieur des travaux de la statistique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abdoukarim Diop, Mle de solde 49349-C, à compter du 31-8-1972.

Titularisation

M. Edmond Rodriguez, Mle de solde 56217-G, à compter du 1-1-1971.

Au grade d'ingénieur des travaux de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon
néant

Par arrêté ministériel n° 14040 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 21 décembre 1972 :

Article premier. — Les ingénieurs des travaux de la statistique inscrits au tableau d'avancement de leur corps et dont les noms suivent sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades ci-après indiqués :

Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abdoukarim Diop, Mle de solde 49349-C, à compter du 31 août 1972;

Titularisation

Au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon :

M. Edmond Rodriguez Mle de solde 56217-G, à compter du 1^{er} janvier 1971 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Les passages automatiques d'échelon sont constatés.

Au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon

M. Edmond Rodriguez, Mle de solde 56217-G, à compter du 1^{er} janvier 1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14044 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 21 décembre 1972 :

Article unique. — Les contrôleurs des impôts et domaines dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement dans leur corps au titre de l'année 1972 :

Pour le grade de contrôleur des impôts et domaines principal de classe exceptionnelle
néant

Pour le grade de contrôleur des impôts et domaines principal
néant

Pour le grade de contrôleur des impôts et domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Gustave M'Bow, Mle de solde 10508-N, à compter du 1-4-1972;

Ibrahima Khâlil Demè, Mle de solde 10369-G, à compter du 1-4-1972;

Pour le grade de contrôleur des impôts et domaines de 2^e classe, 1^{er} échelon
néant

Par arrêté ministériel n° 14045 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1, en date du 21 décembre 1972 :

Article unique. — Les contrôleurs des impôts et domaines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade et date ci-dessous indiqués :

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Gustave M'Bow, Mle de solde 10508-N, à compter du 1-4-1972;

Ibrahima Khalil Dème, Mle de solde 10369-G, à compter du 1-4-1972.

Par arrêté ministériel n° 14057 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 décembre 1972 :

Article unique. — M. Etienne N'Diaye, Mle de solde 32166-B, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, né le 25 décembre 1939 à N'Dianda, déclaré définitivement admis au C.E.A.P., est nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M. Etienne N'Diaye, Mle de solde 32166-B, Sokone-garçons, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 23 décembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Berthe, née Marie Serre, sage-femme africaine principale de 3^e échelon du cadre français, Mle de solde 34494-A, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est mise à la disposition du gouverneur de la Région du Cap-Vert pour servir à la commune de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 14069 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 23 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Oury Bah, Mle de solde 29573-F, né en 1943 à Pita Missidé (République de Guinée), instituteur adjoint décisionnaire, de nationalité sénégalaise, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session de 1965) est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 à compter du 1^{er} janvier 1966 conformément aux dispositions de l'article 45 (4^e alinéa) du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons de M. Bah, conformément aux dispositions ci-après :

M. Mamadou Oury Bah, Mle de solde 29573-F, D.I.P., à Bignona, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 23 décembre 1972 :

Article unique. — M. Ousseynou Samb (non immatriculé), agent de l'aéronautique civile principal 1^{er} échelon à compter du 1-7-1971 (R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 14088 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 23 décembre 1972 :

Article unique. — Les contrôleurs du trésor dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1972.

Au grade de contrôleur du trésor principal de classe exceptionnelle

Néant.

Au grade de contrôleur du trésor principal 1^{er} échelon

M. Abdourahmane Seck, Mle de solde 10285-Z, à compter du 1-1-1972.

Au grade de contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Joseph N'Diaye, Mle de solde 40705-P, à compter du 1-3-1972;

Abibe Diop, Mle de solde 15138-B, à compter du 1-3-1972;

Abibou Bâ, Mle de solde 18315-Z, à compter du 1-3-1972;

Amadou Aly Sy, Mle de solde 25582-D, à compter du 19-10-1972;

El Hadji Pouye, Mle de solde 19644-B, à compter du 1-3-1972;

Mapenda Guëye, Mle de solde 19157-E, à compter du 1-3-1972;

Arona Dia, Mle de solde 10371-B, à compter du 1-3-1972;

Abdou Kébé N'Dour, Mle de solde 19554-D, à compter du 1-3-1972;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 20964-I, à compter du 1-3-1972;

Gorgui N'Dour, Mle de solde 19555-G, à compter du 1-3-1972.

Au grade de contrôleur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon

Titularisation

MM. Kaoussou Kaba Bodia, Mle de solde 51979-O, à compter du 1-6-1971;

Amadou Diallo, Mle de solde 55534-F, à compter du 1-6-1971;

Boubacar Diop, Mle de solde 55525-H, à compter du 1-6-1971;

Karim Diop, Mle de solde 55535-G, à compter du 1-6-1971.

Par décision ministérielle n° 10662 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Laïla Noujaim, Mle de solde 59237-B, née le 24 octobre 1940 à Kaolack, de nationalité libanaise, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, est engagée, à titre précaire et révoquable, pour une durée indéterminée, en qualité d'adjointe d'enseignement, pour servir au lycée mixte de Rufisque.

Art. 2. — A compter du 11 octobre 1971, date de sa prise de service, M^{me} Noujaim, percevra la rémunération afférente à l'indice 1423 par référence à un adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite, plus éventuellement les allocations familiales à la C.C.P.F.A.T.S., moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-174 du 20 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service interrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M^{me} Noujaim aura droit pendant les grandes vacances scolaires, au traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 10697 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 4 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — M. Oumar Marone, éducateur-chef, Mle de solde 19330-H, précédemment en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est mis à la disposition du Délégué général au Tourisme.

Par décision ministérielle n° 10700 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 4 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — Est radiée du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M^{me} Oumy Diop, directrice adjointe du centre d'animation rurale décisionnaire, Mle de solde 49963-A, précédemment en service à la direction de la promotion humaine, décédée le 3 juin 1972.

Les droits à congé auxquels aurait pu prétendre l'intéressée seront liquidés par les soins du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail; et payée aux ayants cause de M^{me} Oumy Diop, sur production des pièces justificatives.

Par décision ministérielle n° 10713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Amadou Diémé, commis décisionnaire, Mle de solde 18712-A, secrétaire d'arrondissement de Ross-Bathio (département de Dagana), est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues pendant la période d'absence irrégulière du 17 septembre 1971 au 1 juin 1972.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10754 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 septembre 1972 :

Article premier. — M. Doudou Diène, né le 12 décembre 1941, à M'Bour, est engagé pour une durée indéterminée, en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 590.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Doudou Diène, titulaire de la licence en droit, percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 1423, sans retenue des 5 % pour pension (grille indiciaire 1423-2989).

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 10860 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 2 en date du 22 septembre 1972 :

Article unique. — M. Babacar Fall, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10103, précédemment directeur de l'hôpital Aristide-le-Dantec, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, à compter du 1^{er} juillet 1972.

Imputation budgétaire : article 331, chapitre 1145.

Par décision ministérielle n° 11088 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 28 septembre 1972 :

Article premier. — M. Youssoupha Touré, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 7486), Mle de solde 16689, catégorie « A », échelle VII, échelon 3, précédemment en service à l'institut géographique national de Dakar, est mis à la disposition du directeur du travail, de la sécurité sociale et de l'emploi, en remplacement numérique de M. Mody Bathily, chauffeur décisionnaire, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11091 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 septembre 1972 :

Article premier. — M^{lle} N'Sira Sylla, née le 8 avril 1948 à Conakry (République de Guinée) et M^{lle} Diongue, née Aïssatou Paye, née le 28 mars 1948 à Dakar, sont engagés respectivement à titre précaire et révocable en qualité de sage-femme africaine et d'infirmière et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision :

— M^{lle} N'Sira Sylla percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 646, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à une sage-femme africaine adjointe stagiaire);

— M^{lle} Diongue percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 11120 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 septembre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{lle} Anne Marie Duffau, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de Diourbel, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie 40 mots-minute avec une note de 17/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs.

Par décision ministérielle n° 11122 M.F.P.T.E. en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{lle} Touré, née Rouguiétou Diallo, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18241-H, en service au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, percevra, en sus de son traitement mensuel de 20.805 francs, un sursalaire de 5.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 11 % de 20.805 francs.

Art. 2. — A compter du 20 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie, et ce jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 11123 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{lle} Cissé, née Coura Cissé, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 46236-C, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement au 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie : 40 mots minute avec une note de 13,40/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 4 juillet 1973, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 11125 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 septembre 1972 :

Article premier. — M^{lle} Yacine Sène, née le 19 septembre 1948 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir aux services centraux de son département.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7010.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} Yacine Sène, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 11127 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 septembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ousmane Wade, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18271-K, en service au Ministère de l'Intérieur (préfecture de Tivaouane), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 8 janvier 1972 (vitesse en sténodactylographie : 90 mots minute avec une note de 13/20, vitesse nette en dactylographie : 43, 8 mots minute avec une note de 11/20, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 40.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 16 septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 15 novembre 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaison	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
1000	2000	04	1.000	500	1.000	500
100	200	895	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	075	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	156	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	959	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5912	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6484	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7512	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3143	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	2965	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	6151	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	9457	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	8075	30.000	15.000	30.000	15.000
		Números				
1	2	82191	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	84796	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52059	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	98031	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86608	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	65410	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39030	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12905	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	82780	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	93154	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46671	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53037	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89789	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29081	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58314	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	74775	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31501	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25724	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	65245	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38486	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47251	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66398	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	91902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93356	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80037	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05748	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	76017	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93320	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35918	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	06432	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51331	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30097	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94155	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98854	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95092	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45087	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75361	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41339	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25311	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33231	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77018	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	23489	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90395	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	17299	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19588	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	01271	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	39736	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	52148	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	28565	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05219	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82506	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04217	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29472	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64400	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79556	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92835	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05698	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	92456	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07700	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37588	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25984	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68900	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	28568	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	92292	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	94860	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	69927	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	00435	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00035	00135	00235	00335	00535	00635	00735	00835	00935
00405	00415	00425	00445	00455	00465	00475	00485	00495
00430	00431	00432	00433	00434	00436	00437	00438	00439
01435	02435	03435	04435	05435	06435	07435	08435	09435
10435	20435	30435	40435	50435	60435	70435	80435	90435

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8559 D.G., appartenant à M. Jean Ripert.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6274 D.G., appartenant à MM. Serge Goffard et Michel Jourdan.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à M. Edouard Soula, sur le titre foncier n° 2793 des communes de Dakar et Gorée.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4270 du *Journal officiel* en date du 13 janvier 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 janvier 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO